

2019-2020

RAPPORT D'ACTIVITÉ



Av. de la Joyeuse Entrée 17-21 - 1040 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 233 88 11

www.cnt-nar.be

RAPPORT D'ACTIVITÉ

AVANT-PROPOS

La période couverte par ce rapport est à plus d'un titre atypique et il faut bien prendre en compte les éléments de contexte lorsque l'on pose un regard sur les activités du Conseil durant cette période, avec comme bilan des résultats plutôt surprenants.

Il y a en premier lieu la situation politique chaotique qui a marqué presque toute la période de ce rapport, soit la chute du Gouvernement Michel 1^{er} en décembre 2018 suivie d'une longue période d'affaires courantes (entrecoupée par des pouvoirs spéciaux) qui s'est prolongée après les élections de mai 2019 et jusqu'au 1^{er} octobre 2020, date à laquelle a été installé le Gouvernement De Croo 1^{er}.

Il y a ensuite la crise sanitaire qui a explosé en mars 2020. Cette crise a généré des dommages humains irréparables et a affecté le fonctionnement de la société belge dans son ensemble (et au-delà de nos frontières), avec des conséquences sociales et économiques inédites, et s'est d'ailleurs poursuivie durant le 1^{er} semestre 2021.

Dans ce contexte très difficile, la concertation interprofessionnelle a dû développer une capacité de résilience progressive et les interlocuteurs sociaux ont tenté de tenir leur place dans leur relation avec le gouvernement fédéral pour garantir les équilibres économiques et sociaux globaux, comme ce fût le cas pour les années précédentes.

Alors qu'on aurait pu croire que ces éléments de contexte défavorables allaient impacter négativement les travaux du Conseil, il n'en a rien été, et certainement pas quantitativement, que du contraire, ainsi qu'il ressort des chiffres développés ci-après. Et cette tendance s'est encore renforcée durant le premier semestre de 2021...

Comme première ligne de force à épinglez, l'articulation des travaux du Conseil avec ceux du Groupe des Dix a rythmé nombre de nos réunions et influencé les agendas en continu.

C'est particulièrement vrai lors de la non-conclusion de l'AIP 2019-2020 où le Conseil a, à côté de la fixation de la norme salariale par arrêté royal, conclu un accord global sur les différents volets du projet d'AIP. Cet accord du 1^{er} avril 2019 (sic) a été traduit, hormis la question de la hausse du salaire minimum, en instruments conventionnels, recommandations et avis, fixant un cadre interprofessionnel dès fin avril 2019 permettant de lancer le round des négociations sectorielles sur les thèmes identifiés comme les heures supplémentaires, les emplois de fin de carrière, la mobilité, l'harmonisation des pensions complémentaires entre ouvriers et employés, sans oublier les négociations salariales dans le respect de la norme salariale de 1,1 %.

Cette articulation avec le Groupe des Dix s'est également manifestée de manière étroite dans le cadre de la gestion de la crise de la Covid, dès le 6 mars 2020, avec un appel des partenaires sociaux qui a permis de lancer nombre d'initiatives en vue de développer une approche cohérente et coordonnée des réponses à donner à la crise sanitaire vu ses effets sur le monde des entreprises et du travail. Il s'ensuivit nombre de travaux sur différents terrains, conduisant à l'adoption de positions communes et d'instruments pour neutraliser ou accompagner, tant que faire se peut, les effets de la pandémie pour les employeurs et les travailleurs, actifs ou inactifs, touchés directement ou indirectement par la crise. Ce faisant, le Conseil a ainsi contribué à compléter et encadrer l'arsenal des mesures prises par le gouvernement, notamment dans le cadre de la période temporaire des pouvoirs spéciaux qu'il avait demandés et obtenus du Parlement. A titre illustratif, on peut mentionner le cadre d'accord du Groupe des Dix du 13 juillet 2020 et l'accord conclu le 11 septembre 2020 par les partenaires sociaux au sein du Conseil, concrétisé dans l'avis 2179 du 7 octobre 2020 et l'adoption de plusieurs conventions collectives.

La crise sanitaire a également permis en particulier un rapprochement avec le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail , plusieurs initiatives ayant été menées de front par les deux instances dans une approche intégrée. Un dossier spécifique Covid a par ailleurs été dédié sur le site du Conseil, reprenant la plupart des initiatives prises au sein du Conseil et d'autres instances auxquelles les partenaires sociaux ont été associés.

Une autre ligne de force marquant ces années 2019-2020 concerne la relation avec la Chambre des Représentants et en particulier la Commission sociale et des pensions. Face au « vide » du pouvoir exécutif en affaires courantes et en l'absence de nouvelle déclaration gouvernementale, le Parlement a repris ses prérogatives en mains et nombre de propositions de lois ont été déposées par les différentes fractions politiques , portant notamment sur la sphère sociale. Le Conseil a ainsi été inondé de demandes d'avis, pour réponse dans des délais souvent irréalistes, sur des thèmes qui court-circuitaient directement ses propres travaux et sur des propositions les plus diverses et sans grande cohérence entre elles.. Cette situation a conduit à la nécessité de mener un dialogue plus étroit et régulier avec la Présidence de ladite commission et avec son secrétariat, en vue de mieux gérer les flux de saisines et de travailler de la manière la plus efficiente et transparente possible pour les deux institutions. Un monitoring des travaux du Parlement a ainsi été instauré à l'attention des membres du Bureau exécutif, ce qui permet aux organisations de suivre les évolutions, de déterminer les priorités et de fixer les plannings de nos propres commissions. Le Conseil a également poursuivi sa collaboration avec le Conseil Central de l'Economie concernant plusieurs dossiers mixtes, comme celui portant sur la mobilité ou celui relatif aux objectifs de développement durable.

La structure de ce rapport reste inchangée par rapport aux moutures précédentes.

Une première partie offre un aperçu des activités du Conseil au cours de cette période. Les avis et rapports du Conseil y sont présentés succinctement et classés selon les matières du droit du travail ou de la sécurité sociale qu'ils intéressent.

Une deuxième partie permet d'appréhender de façon plus approfondie les travaux du Conseil grâce aux tableaux analytiques et chronologiques qui y figurent. Une attention toute particulière a été apportée aux avis et rapports dont on trouvera outre la synthèse, les suites que le pouvoir législatif ou réglementaire, selon le cas, y a réservées.

Enfin et dans une troisième partie, le lecteur pourra utilement prendre connaissance des lois et arrêtés en vertu desquels le Conseil peut ou doit être consulté.

Pour une présentation plus thématique, il est renvoyé à la rubrique Dossiers sur le site du Conseil , où un certain nombre de travaux sont regroupés par thème.

Plus que jamais, les activités du Conseil ont intégré dans leur approche les dimensions internationales, européennes, fédérales voire régionales, traduisant dans les positions adoptées la prise en compte des interactions et complémentarités entre ces différents niveaux de compétence. La dimension européenne est certainement une constante dans nombre de dossiers traités ,que ce soit au travers de la cellule Europe, des contributions à la Stratégie européenne 2020 (Plan national de réforme), de la transposition de directives dans le droit national ou du soutien du dialogue social européen au travers des rapports de mise en œuvre des accords-cadres conclus par les partenaires sociaux européens.

Dans la foulée de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail adoptée en juin 2019 à Genève, le Conseil a ancré, le 25 octobre 2019, dans un nouveau protocole avec le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, son rôle d'institution de référence dans le cadre des consultations tripartites en vue d'optimiser les processus dans les différents dispositifs développés par l'OIT et de soutenir ainsi les organisations membres tant sur le plan national qu'international.

Une initiative mérite enfin, nous semble-t-il, d'être mise en exergue dans cet avant-propos : le lancement en 2019 de projets pilotes destinés à la prévention primaire du burn-out, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018. Cette initiative, renouvelée en 2020, a généré beaucoup d'intérêt de la part des entreprises et secteurs, près de 200 demandes ayant été introduites initialement. Les premiers résultats de l'analyse (réalisée en 2021) de la cinquantaine de projets pilotes retenus confirment la pertinence et la plus-value de la démarche initiée par les partenaires sociaux face à cette problématique de plus en plus prégnante dans le monde du travail.

Comme évoqué en introduction de cet avant-propos, on peut constater que cette période, loin d'avoir plongé la concertation sociale interprofessionnelle en hibernation, a au contraire réveillé nombre de problématiques diverses qui se sont ajoutées au « business as usual » et exigé des membres et du Secrétariat de se réinventer au jour le jour pour répondre aux attentes. C'est ainsi, à titre symbolique, que la première « e-convention collective interprofessionnelle » a été conclue le 18 mars 2020 par la voie d'un Conseil électronique, suivie très vite par d'autres CCT conclues et validées par voie électronique. Ce modus operandi a d'ailleurs permis au CNT d'être précurseur et le SPF Emploi Direction des relations collectives a très vite emboité le pas en permettant également de conclure des CCT sectorielles signées électroniquement et déposées par voie numérique.

Depuis mars 2020, c'est donc tout le mode de fonctionnement du Conseil et de son Secrétariat qui s'est adapté en profondeur, les mesures de confinement ayant interdit les réunions en présentiel et toutes les réunions des commissions, du Bureau, du Conseil... se déroulant devant un écran d'ordinateur. Si cette manière de travailler a permis certes de garantir la continuité des travaux du Conseil, elle a également montré ses limites à de nombreuses reprises dans le cadre des processus de négociation et des dynamiques propres à un dialogue direct en présentiel. La généralisation du télétravail a également impacté l'organisation du travail à tous les niveaux, et les effets doivent encore être analysés pour en tirer les leçons pour nos modes de fonctionnement futurs. Des travaux ont d'ailleurs débuté en juin 2021 au sein d'une commission sur ce thème qui sera au centre des attentes tant du monde politique que des partenaires sociaux à tous les niveaux.

Pour terminer cet avant-propos, il nous faut évoquer le changement de présidence du Conseil, intervenu le 2 mai 2020 en pleine irruption de la crise sanitaire. M. Paul Windey a mis fin à sa désignation après 22 ans de loyaux services dans la concertation sociale dans les circonstances très particulières du moment, loin d'être une fin de carrière en douceur. Ce rapport d'activité est aussi le sien en partie. Lui a succédé M. Rudi Delarue, un familier de l'Institution dans les années nonante, qui a rayonné depuis dans d'autres sphères aux niveaux européen et international, et qui a repris avec dynamisme le flambeau de la concertation sociale dans le contexte que l'on connaît.

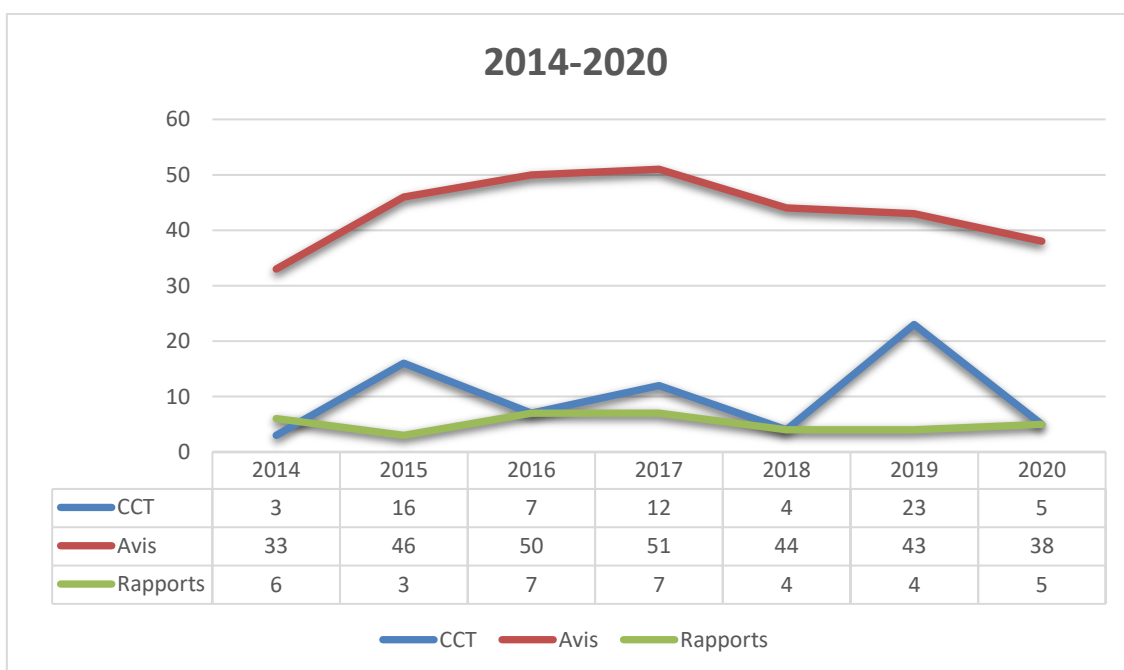
Ensemble, nous aspirons tous à un retour vers des temps meilleurs. A l'heure où nous écrivons ces lignes, les scénarios de sortie de crise deviennent plus concrets. Les défis sont énormes, mais gageons que les partenaires sociaux sauront les affronter de concert avec l'action gouvernementale, pour relancer la machine Belgique sur la voie de la prospérité économique et sociale, en renouant avec le tissu social qui a tellement été mis à mal ces derniers dix-huit mois.

*J. Steenlant
Secrétaire adjoint*

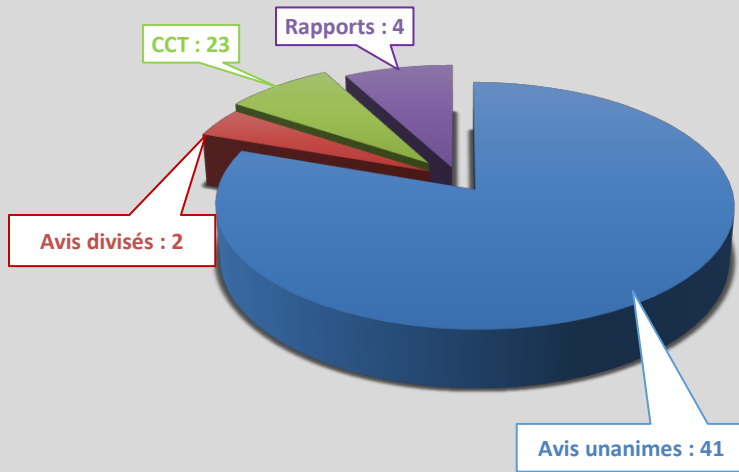
*J.-P. Delcroix
Secrétaire*

Les activités du Conseil en quelques chiffres...

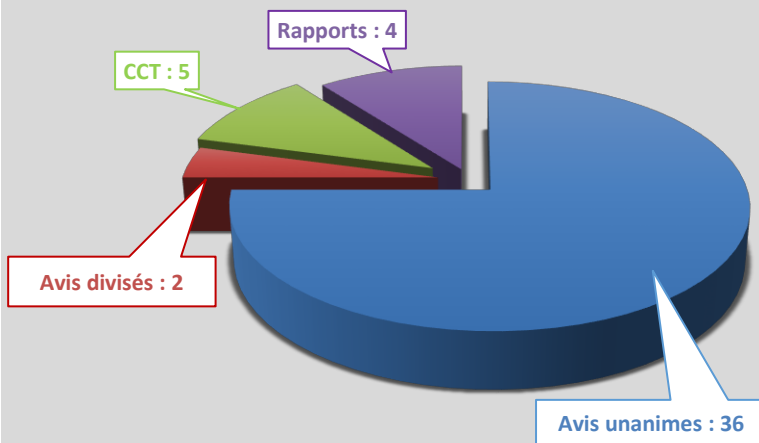
Années	Avis			CCT	Rapports	Recommandations
	Total	Unanimes	Divisés			
2019	43	41 (95 %)	2	23	4	2
2020	38	36 (95 %)	2	5	5	0
Totaux 2014-2018	225	197 (87 %)	28	42	27	2
Totaux 2019-2020	81	77 (95%)	4	28	9	2



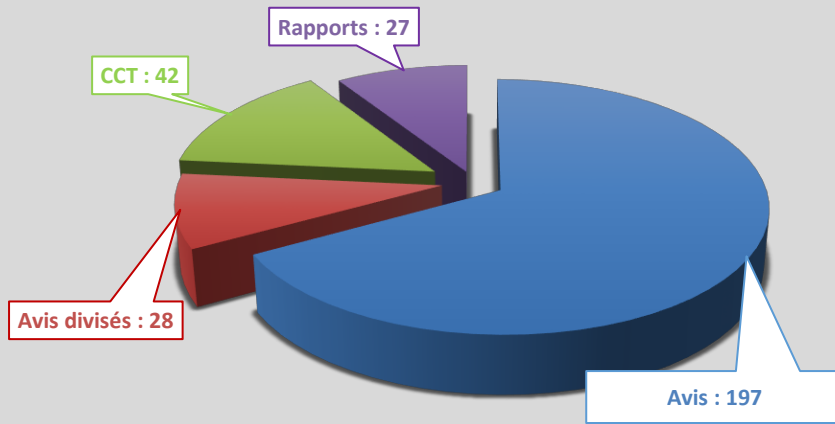
Année 2019



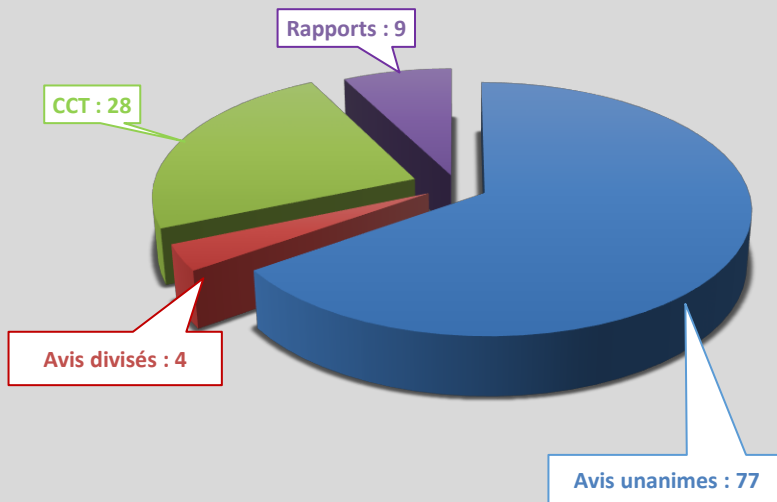
Année 2020



Années 2014-2018



Années 2019-2020



TITRE I

APERÇU DES ACTIVITÉS DU
CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

PREMIERE PARTIE - DROIT DU TRAVAIL

CHAPITRE I - RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

SECTION 1 - RECRUTEMENT ET SELECTION DES TRAVAILLEURS

Avis n° 2.163 du 28 avril 2020

Avis concomitant à la brochure « Favoriser la diversité et l'égalité dans le recrutement ».

SECTION 2 - LE CONTRAT DE TRAVAIL

Avis n° 2.118 du 29 janvier 2019

Demande d'avis relative à l'arrêté royal du 28 août 1963 (petit chômage).

Avis n° 2.131 du 23 avril 2019

Avis portant sur les accords convenus au sein du Conseil national du Travail.

Avis n° 2.154 du 17 décembre 2019

Congé de paternité/de naissance – Propositions de lois.

Avis n° 2.174 du 14 juillet 2020

Congé de paternité / de naissance – Propositions de lois.

Avis n° 2.178 du 29 septembre 2020

Proposition de loi concernant l'envoi électronique des documents sociaux;

Avis n° 2.187 du 2 décembre 2020

Avant-projet de loi instaurant diverses mesures sur le plan du droit du travail dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

SECTION 3 - TRAVAIL INTERIMAIRE ET MISE A DISPOSITION

Avis n° 2.187 du 2 décembre 2020

Avant-projet de loi instaurant diverses mesures sur le plan du droit du travail dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

CHAPITRE II - REGLEMENTATION DU TRAVAIL

SECTION 1 - DEROGATIONS A LA DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL

Avis n° 2.144 du 30 septembre 2019

Travail dominical – Projet d’arrêté royal autorisant les entreprises qui effectuent des activités de transformation sur le site d’exploitation de la SA Audi Brussels à occuper des travailleurs le dimanche.

SECTION 2 - CONGÉ POUR L’EXERCICE D’UN MANDAT POLITIQUE

Avis n° 2.117 du 29 janvier 2019

Congé politique – Adaptation à l’intégration du CPAS dans la commune – Projet d’arrêté royal.

SECTION 3 - CONGÉ DE MATERNITÉ

Avis n° 2.153 du 17 décembre 2019

Propositions de lois relatives au congé de maternité.

SECTION 4 - CONCILIATION VIE PRIVEE-VIE PROFESSIONNELLE

A. Généralités

Avis n° 2.179 du 7 octobre 2020

Crise de la COVID-19 – Mise en œuvre du cadre d’accords du Groupe des 10 du 13 juillet 2020 et de l’accord conclu par les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail le 11 septembre 2020.

Avis n° 2.187 du 2 décembre 2020

Avant-projet de loi instaurant diverses mesures sur le plan du droit du travail dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

B. Crédit-temps

Avis n° 2.179 du 7 octobre 2020

Crise de la COVID-19 – Mise en oeuvre du cadre d'accords du Groupe des 10 du 13 juillet 2020 et de l'accord conclu par les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail le 11 septembre 2020.

C. Congé parental et congés thématiques

Avis n° 2.125 du 27 mars 2019

Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives aux congés thématiques.

SECTION 5 - REMUNERATION

A. Ecart salarial entre hommes et femmes

Avis n° 2.156 du 18 février 2020

Ecart salarial entre hommes et femmes – Propositions de lois.

B. Éléments de la rémunération

1. Eco-chèques

Avis n° 2.136 du 16 juillet 2019

Eco-chèques - Evaluation de la liste - Nouvelles demandes d'ajouts/questions d'interprétation;

Avis n° 2.161 du 8 avril 2020

Crise du coronavirus – Prolongation durée validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux et des chèques sport/culture.

Avis n° 2.186 du 24 novembre 2020

Crise du coronavirus - Prolongation de la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux, des chèques sport/culture et des chèques consommation.

2. Pensions complémentaires

Avis n° 2.131 du 23 avril 2019

Avis portant sur les accords convenus au sein du Conseil national du Travail.

Avis n° 2.173 du 14 juillet 2020

Proposition de loi – Répartition des droits de pension complémentaire après le divorce ou la dissolution de la cohabitation légale.

Avis n° 2.155 du 17 décembre 2019

Harmonisation du statut des ouvriers et des employés – Pensions complémentaires – Application de la loi du 5 mai 2014 – Problèmes d’interprétation;

SECTION 6 - BIEN-ETRE DES TRAVAILLEURS

A. Généralités

Avis n° 2.187 du 2 décembre 2020

Avant-projet de loi instaurant diverses mesures sur le plan du droit du travail dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

B. Médecine de controle

Avis n° 2.134 du 28 mai 2019

Projet d'arrêté royal relatif à la désignation des médecins-contrôleurs et des médecins arbitres et à la procédure de plainte.

C. Charge psycho-sociale

Avis n° 2.141 du 30 septembre 2019

Accord interprofessionnel 2017-2018 – Burn-out /Sélection des projets pilotes.

Avis n° 2.165 du 26 mai 2020

Projets en faveur des groupes à risque et projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail – Projet d'arrêté royal.

D. Organisation du travail

Avis n° 2170 du 30 juin 2020

AIP 2017-2018 – Une organisation du travail innovante.

CHAPITRE III - FORMATION

SECTION 1 - CONGE-EDUCATION

Avis n°s 2.145 du 22 octobre 2019, 2.177 du 29 septembre 2020

Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal - Années scolaires 2019-2020, 2020-2021.

Avis n°s 2.127 et 2.128 du 27 mars 2019, 2.143 du 30 septembre 2019

Demande d'agrément des organismes de formation professionnelle;

SECTION 2 - GROUPES A RISQUE

Avis n° 2.131 du 23 avril 2019

Avis portant sur les accords convenus au sein du Conseil national du Travail.

Avis n° 2.190 du 15 décembre 2020

Projets supplémentaires en faveur des groupes à risque pour les jeunes de moins de 26 ans – Projet d'arrêté royal visant à modifier l'arrêté royal du 26 novembre 2013.

CHAPITRE IV - POLITIQUE DE L'EMPLOI

SECTION 1 - PROMOTION DE L'EMPLOI ET SAUVEGARDE DE LA COMPETITIVITE

Avis n° 2.131 du 23 avril 2019

Avis portant sur les accords convenus au sein du Conseil national du Travail.

SECTION 2 - RESTRUCTURATIONS ET FERMETURES D'ENTREPRISE

Avis n° 2.132 du 23 avril 2019

Loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise- Modification de la CCT n°32 bis.

Avis n° 2.149 du 17 décembre 2019

Accord interprofessionnel 2017-2018- Restructurations.

Avis n° 2.184 du 27 octobre 2020

Accord interprofessionnel 2017-2018 – Restructurations.

Avis n° 2.188 du 15 décembre 2020

Réorganisation judiciaire – Avis intermédiaire.

SECTION 3 - RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

Avis n° 2.131 du 23 avril 2019

Avis portant sur les accords convenus au sein du Conseil national du Travail.

SECTION 4 - REINTEGRATION DES TRAVAILLEURS

Avis n° 2.162 du 28 avril 2020

Proposition de loi instaurant un régime d'emplois d'intégration professionnelle;

SECTION 5 - GESTION DE LA FIN DE CARRIERE

Avis n° 2.130 du 23 avril 2019

Renouvellement des conventions collectives de travail régimes de chômage avec complément d'entreprise et fins de carrière.

SECTION 6 - STAGES D'INTEGRATION EN ENTREPRISE ET CONVENTIONS DE PREMIER EMPLOI

Rapports n°s 114 du 16 juillet 2019, 118 du 14 juillet 2020

Stratégie de relance - Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Evaluation annuelle. Année 2018, 2019.

Rapport n° 121 du 16 décembre 2020

Evaluation des conventions de premier emploi.

CHAPITRE V - RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

SECTION 1 - GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

Examen d'une demande d'autorisation et de détermination de la Commission paritaire compétente :

Avis n°s 2.119 et 2.122 du 26 février 2019

SECTION 2 - REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

Demandes de reconnaissance comme organisation professionnelle représentative d'employeurs :

Avis n°s 2.114 du 29 janvier 2019, 2.166 et 2.167 du 30 juin 2020

SECTION 3 - FONDS DE FERMETURE

A. Principe de l'intervention du Fonds

Avis n° 2.139 du 16 juillet 2019

Fonds de fermeture d'entreprises – Modification de l'arrêté royal du 23 mars 2007.

B. Fixation des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises/chômage temporaire des ouvriers et des employés

Avis n°s 2.152 du 17 décembre 2019 et 2.192 du 21 décembre 2020

Cotisations patronales pour les années 2020 et 2021.

SECTION 4 - ELECTIONS SOCIALES

Avis n° 2.160 du 24 mars 2020

Suspension temporaire de la procédure des élections sociales 2020.

Avis n° 2.169 du 30 juin 2020

Arrêté royal portant exécution de la loi du 4 mai 2020 visant à réglementer la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus COVID-19.

SECTION 5 - SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

Avis n° 2.123 du 26 février 2019

Projet d'arrêté royal modifiant le règlement général de protection contre les rayonnements ionisants (RGPRI), projet d'arrêté royal relatif aux expositions médicales, projet d'arrêté royal relatif aux expositions vétérinaires.

Avis n° 2.135 du 28 mai 2019

Projet d'arrêté royal – Transposition partielle de la directive 2013/59/EURATOM – Entreposage hors bâtiments de substances radioactives.

Avis n° 2.183 du 27.10.2020

Modification de l'arrêté royal du 6 février 2003 relatif au certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant par la route des matières radioactives.

SECTION 6 - DEPLACEMENTS DOMICILE – TRAVAIL ET POLITIQUE DE MOBILITE

Avis n°s 2.113 du 29 janvier 2019 et 2.150 du 17 décembre 2019

Le prix des cartes train à partir du 1^{er} février 2019 et du 1^{er} février 2020.

Avis n° 2.131 du 23 avril 2019

Avis portant sur les accords convenus au sein du Conseil national du Travail.

Avis n° 2.133 du 28 mai 2019

Edition 2020 du diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail.

Avis n° 2.157 du 19 février 2020

Diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail : projet de questionnaire pour l'édition 2020 et projet d'AR;

DEUXIEME PARTIE - SECURITE SOCIALE

CHAPITRE I - LA LOI DU 27 JUIN 1969 REVISANT L'ARRETE-LOI DU 28 DECEMBRE 1944 CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS

SECTION 1 - ASSUJETTISSEMENT A LA SECURITE SOCIALE - Extensions / Dérogations

Avis n°s 2.116 du 29 janvier 2019 et 2.142 du 30 septembre 2019

Suppression de l'assujettissement à la sécurité sociale des contrats de réadaptation professionnelle et des contrats de formation professionnelle – Impact sur les stagiaires en situation de handicap.

SECTION 2 - NOTION DE REMUNERATION - Dérogations / Exclusions

Avis n° 2.121 du 26 février 2019

Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19, § 2 de l'arrêté d'exécution ONSS – Exonération des cotisations ONSS pour les frais de déplacement – Budget mobilité.

SECTION 3 - NIVEAU DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Avis n° 2.115 du 29 janvier 2019

Adaptation de la borne bas salaires de « la catégorie 3 – travailleurs valides » de la réduction structurelle – Projet d'arrêté royal.

CHAPITRE II - LES DIFFERENTES BRANCHES DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION 1 - CHÔMAGE ET CHÔMAGE TEMPORAIRE

Avis n° 2.159 du 18 mars 2020

Chômage temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus.

Avis n° 2.179 du 7 octobre 2020

Crise de la COVID-19 – Mise en œuvre du cadre d'accords du Groupe des 10 du 13 juillet 2020 et de l'accord conclu par les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail le 11 septembre 2020.

Avis n° 2.187 du 2 décembre 2020

Avant-projet de loi instaurant diverses mesures sur le plan du droit du travail dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

SECTION 2 - VACANCES ANNUELLES

Avis n° 2.146 du 22 octobre 2019

Arrêté royal portant modification des articles 16, 18, 20, 21, 41, 43 et 63 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés – Assimilation du congé parental d'accueil pour le calcul du pécule de vacances.

Avis n° 2.179 du 7 octobre 2020

Crise de la COVID-19 – Mise en œuvre du cadre d'accords du Groupe des 10 du 13 juillet 2020 et de l'accord conclu par les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail le 11 septembre 2020.

Avis n° 2.180 du 27 octobre 2020

Suivi de l'avis n° 2;179 – Financement de la compensation du coût pour les employeurs de l'assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles.

Avis n° 2.187 du 2 décembre 2020

Avant-projet de loi instaurant diverses mesures sur le plan du droit du travail dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

SECTION 3 - ADAPTATION AU BIEN-ÊTRE DES ALLOCATIONS SOCIALES

Avis n° 2.129 du 23 avril 2019

Liaison au bien-être 2019-2020.

Avis n° 2.131 du 23 avril 2019

Avis portant sur les accords convenus au sein du Conseil national du Travail.

CHAPITRE III - SIMPLIFICATION DE L'ADMINISTRATION SOCIALE A TENIR PAR LES EMPLOYEURS

Avis n° 2.140 du 16 juillet 2019

Arrêté royal modifiant plusieurs arrêtés royaux suite à la suppression de la Direction générale Emploi et Marché du travail auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Avis n° 2.172 du 30 juin 2020

Eco-chèques électroniques - Suivi et monitoring.

Avis n° 2.151 du 17 décembre 2019

Single permit : pour une plateforme électronique unique pour les employeurs et travailleurs étrangers.

CHAPITRE IV - LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

Avis n° 2.120 du 26 février 2019

Statut de l'artiste – Suivi de l'avis n° 2061 – Mise en œuvre de la plate-forme Artist@Work.

Avis n° 2.126 du 27 mars 2019

Projet d'arrêté royal – Extension des compétences des inspecteurs sociaux de l'ONSS – Contrôle de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Avis n° 2.147 du 26 novembre 2019

Transposition de la directive UE 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectués dans le cadre d'une prestation de services.

Avis n° 2.148 du 26 novembre 2019

Statut des artistes - projet d'arrêté royal modifiant l'article 17 sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et l'article 2 de l'arrêté royal du 2 mai 2019 portant exécution de l'article 172 bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Avis n° 2.182 du 27 octobre 2020

Projet de Plan d'action « Lutte contre la fraude sociale 2021 ».

CHAPITRE V - LE SECTEUR A PROFIT SOCIAL

Avis n° 2.115 du 29 janvier 2019

Adaptation de la borne bas salaires de « la catégorie 3 – travailleurs valides » de la réduction structurelle – Projet d’arrêté royal.

Avis n° 2 .181 du 27 octobre 2020

Proposition de loi relative au travail associatif.

Avis n° 2.189 du 15 décembre 2020

Suivi de l’avis n° 2.181 – Pistes de solution alternatives pour les activités associatives - Conséquences de l’annulation de la loi de relance.

CHAPITRE VI - STATUTS PARTICULIERS

STATUT SOCIAL DES ARTISTES

Avis n° 2.120 du 26 février 2019

Statut de l'artiste – Suivi de l'avis n° 2061 – Mise en œuvre de la plate-forme Artist@Work.

Avis n° 2.148 du 26 novembre 2019

Statut des artistes - projet d'arrêté royal modifiant l'article 17 sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et l'article 2 de l'arrêté royal du 2 mai 2019 portant exécution de l'article 172 bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

TROISIEME PARTIE - QUESTIONS SOCIALES GENERALES

SECTION 1 - CRISE DU CORONAVIRUS

Avis n° 2.159 du 18 mars 2020

Chômage temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus.

Avis n° 2.159 du 18 mars 2020

Suspension temporaire de la procédure des élections sociales 2020.

Avis n°2.161 du 8 avril 2020

Crise du coronavirus – Prolongation durée validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux et des chèques sport/culture.

Avis n° 2.165 du 26 mai 2020

Projets en faveur des groupes à risque et projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail – Projet d'arrêté royal.

Avis n° 2.169 du 30 juin 2020

Arrêté royal portant exécution de la loi du 4 mai 2020 visant à réglementer la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus CO-VID-19.

Avis n°2.171 du 30 juin 2020

Proposition de loi visant à verser les montants des titres-repas et des éco-chèques non utilisés à la Fédération belge des banques alimentaires.

Avis n° 2.179 du 7 octobre 2020

Crise de la COVID-19 – Mise en oeuvre du cadre d'accords du Groupe des 10 du 13 juillet 2020 et de l'accord conclu par les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail le 11 septembre 2020.

Avis n° 2.180 du 27 octobre 2020

Suivi de l'avis n° 2;179 – Financement de la compensation du coût pour les employeurs de l'assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles.

Avis n° 2.186 du 24 novembre 2020

Crise du coronavirus - Prolongation de la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux, des chèques sport/culture et des chèques consommation.

Avis n° 2.187 du 2 décembre 2020

Avant-projet de loi instaurant diverses mesures sur le plan du droit du travail dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

SECTION 2 - NOUVELLES FORMES D'EMPLOI

Avis n° 2.181 du 27 octobre 2020

Proposition de loi relative au travail associatif.

Avis n° 2.189 du 15 décembre 2020

Suivi de l'avis n° 2.181 – Pistes de solution alternatives pour les activités associatives - Conséquences de l'annulation de la loi de relance.

SECTION 3 - NON-DISCRIMINATION – EGALITE DE TRAITEMENT

Avis n° 2.131 du 23 avril 2019

Avis portant sur les accords convenus au sein du Conseil national du Travail.

Avis n° 2.155 du 17 décembre 2019

Harmonisation du statut des ouvriers et des employés – Pensions complémentaires – Application de la loi du 5 mai 2014 – Problèmes d'interprétation;

Avis n° 2.156 du 18 février 2020

Ecart salarial entre hommes et femmes – Propositions de lois.

Avis n° 2.163 du 28 avril 2020

Avis concomitant à la brochure « Favoriser la diversité et l'égalité dans le recrutement ».

Rapport 117 du 26 mai 2020

Harmonisation du statut des ouvriers et des employés – pensions complémentaires – Article 14/4, §2 de la LPC – Evaluation.

SECTION 4 - LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

Avis n° 2.191 du 16 décembre 2020

Dixième rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

SECTION 5 - BREXIT

Avis n° 2.193 du 21 décembre 2020

Article 4 du projet d'arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de diverses lois relatives au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

QUATRIEME PARTIE - QUESTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

SECTION 1 - QUESTIONS DE DROIT EUROPEEN

Avis n° 2.124 du 27 mars 2019

Contribution du CCE et du CNT dans le cadre de la préparation du Programme national de réforme 2019.

Avis n° 2.135 du 28 mai 2019

Projet d'arrêté royal – Transposition partielle de la directive 2013/59/EURATOM – Entreposage hors bâtiments de substances radioactives.

Avis n° 2.147 du 26 novembre 2019

Transposition de la directive UE 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

Rapport n° 113 du 28 mai 2019

Deuxième rapport de mise en œuvre par les partenaires sociaux belges de l'Accord-cadre autonome européen sur le vieillissement actif, mars 2017.

Avis n° 2.164 du 26 mai 2020

Contribution du CCE et du CNT dans le cadre de la préparation du Programme national de réforme 2020.

Rapport n° 119 du 14.07.2020

Troisième rapport de mise en œuvre par les partenaires sociaux belges de l'Accord-cadre autonome européen sur le vieillissement actif, mars 2017.

Avis n° 2.185 du 24 novembre 2020

Consultation européenne sur le plan d'action européen mettant en oeuvre le socle européen des droits sociaux.

Avis n° 2.193 du 21 décembre 2020

Article 4 du projet d'arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de diverses lois relatives au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

SECTION 2 - ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

Rapport n° 115 du 16 juillet 2019

Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, pour la période du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2019, par le Gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Avis n° 2.137 du 16 juillet 2019

OIT – Abrogation des conventions – Rapport pour la question VII inscrite à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail (2020).

Avis n° 2.138 du 16 juillet 2019

OIT – Cycle de rapportage sur les conventions non ratifiées (art. 19 Cst OIT) Etude d'ensemble 2020 sur les instruments concernant l'objectif stratégique d'emploi

Rapport n° 116 du 30 septembre 2019

Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, par le Gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées – cycle de rapportage 2019.

Avis n° 2.168 du 30 juin 2020

OIT - Soumission au Parlement de la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et la recommandation n° 206 y afférente, adoptées à la Conférence internationale du Travail en juin 2019.

Rapport n° 120 du 14 juillet 2020

Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1er juin 2019 au 31 mai 2020, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Avis n° 2.176 du 29 septembre 2020

OIT- Retrait de la Convention n°34 sur les bureaux de placement payants – Rapport et questionnaire pour la question VII inscrite à l'ordre du jour de la 110e session (2022) de la Conférence internationale du Travail.

SECTION 3 - ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)

Avis n° 2.158 du 19 février 2020

Objectifs de développement durable – Indicateurs de suivi et niveau d'ambition.

Avis n° 2.175 du 29 septembre 2020

Objectif de développement durable 4 - Education et formation.

TITRE II

TABLEAUX ANALYTIQUES ET
CHRONOLOGIQUES DES TRAVAUX
DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET LEURS SUITES

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.113	Le prix des cartes train à partir du 1er février 2019	a) Directrice générale de la Direction générale "Politique de mobilité durable et ferroviaire" du SPF "Mobilité et Transports" 13.12.2018 b) 29.01.2019		Les Conseils se prononcent sur le prix des cartes train à partir du 1 ^{er} février 2019. Ils font également connaître leurs revendications prioritaires en matière de politique tarifaire de la SNCB.
2.115	Adaptation de la borne bas salaires de « la catégorie 3 – travailleurs valides » de la réduction structurelle – Projet d'arrêté royal	a) Ministre des Affaires sociales 29.11.2018 b) 29.01.2019	Arrêté royal du 2 février 2019 portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB, 13.03.2019)	Le Conseil se prononce de manière unanime sur un projet d'arrêté royal prévoyant une hausse du montant des bornes bas salaires de la catégorie 3 - travailleurs valides de la réduction structurelle à partir du 1 ^{er} janvier 2019. L'objectif poursuivi par le projet d'arrêté royal est d'éviter ainsi que la réforme de la réduction structurelle mise en œuvre par l'opération de tax shift ne porte préjudice à certaines personnes, vu l'indexation automatique intervenue en juin 2016, en juin 2017 et en septembre 2018. Il se prononce également sur le suivi de certains éléments des avis n° 1.977 et n° 2.057 en ce qui concerne l'opération de tax shift, à savoir la répartition du budget relatif aux réductions structurelles de cotisations pour les catégories 2 et 3 pour 2020 et les entreprises de travail adapté.
2.116	Suppression de l'assujettissement à la sécurité sociale des contrats de réadaptation professionnelle et des contrats de formation professionnelle – Impact sur les stagiaires en situation de handicap	a) Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) 08.11.2018 b) 29.01.2019		Le Conseil revient sur son avis n° 1.994 du 27 septembre 2016 qui s'était prononcé en faveur de la suppression de l'assujettissement à la sécurité sociale de certains stages ou formations, l'arrêté royal qui en est résulté ayant entraîné un impact négatif sur les stagiaires en situation de handicap. Il y demande que des mesures soient prises afin de revenir à la situation antérieure et il propose de réaliser une analyse de la couverture de l'ensemble des statuts particuliers des travailleurs en situation de handicap pour ce qui concerne l'assurance maladie-invalidité, les maladies professionnelles, le chômage, les pensions et les vacances annuelles.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.117	Congé politique – Adaptation à l'intégration du CPAS dans la commune – Projet d'arrêté royal	a) Ministre de l'Emploi 04.12.2018 b) 29.01.2019	Arrêté royal du 4 avril 2019 modifiant l'AR du 28 décembre 1976 relatif à la durée et aux conditions d'utilisation du congé accordé par la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique (MB, 23.04.2019).	Le Conseil se prononce de manière favorable sur un projet d'arrêté royal qui vise à adapter les règles relatives au congé politique au nouveau décret flamand du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.
2.118	Demande d'avis relative à l'arrêté royal du 28 août 1963 (petit chômage)	a) Ministre de l'Emploi 14.05.2018 b) 29.01.2019		Avis divisé sur l'opportunité d'une modification de l'article 2, XI de l'arrêté royal du 28 août 1963, qui fixe les événements ou les obligations à l'occasion desquels le travailleur peut s'absenter, ainsi que la durée de cette absence dans le cadre du motif de suspension « petit chômage » (article 30, § 1 ^{er} , de la LCT). Cet article prévoit la possibilité pour un travailleur de s'absenter avec maintien de la rémunération, pour participer à une réunion du conseil de famille convoqué par le juge de paix et ce, le temps nécessaire avec un maximum d'un jour.
2.120	Statut de l'artiste – Suivi de l'avis n° 2.061 – Mise en œuvre de la plateforme Artist@Work	a) Ministre des Affaires sociales 04.01.2019 b) 26.02.2019	Arrêté royal du 2 mai 2019 portant exécution de l'article 172 bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (MB, 06.05.2019) Arrêté ministériel du 2 mai 2019 portant modification de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 relatif au modèle de la carte et du visa 'artistes' (MB, 06.05.2019)	Le Conseil se prononce de manière unanime sur un projet d'arrêté royal qui porte création de la plateforme Artist@Work et sur un projet d'arrêté ministériel portant modification de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 relatif au modèle de la carte et du visa « artistes ».
2.121	Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19, § 2 de l'arrêté d'exécution ONSS – Exonération des cotisations ONSS pour les frais de déplacement – Budget mobilité	a) Ministre des Affaires sociales 25.01.2019 b) 26.02.2019	Arrêté royal du 2 mai 2019 portant modification de l'article 19, §2 de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. (MB, 09.05.2019).	Le Conseil se prononce en faveur de la possibilité octroyée, à partir du 1 ^{er} mars 2019, au travailleur de percevoir un montant déterminé, de la part de son employeur en échange de la voiture de société dont il disposait ou à laquelle il pouvait prétendre. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis y prévoit cependant des exceptions auxquelles le Conseil se rallie également.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.123	<ul style="list-style-type: none"> - Projet d'arrêté royal modifiant le RGPRI - Projet d'arrêté royal relatif aux expositions médicales - Projet d'arrêté royal relatif aux expositions vétérinaires 	<ul style="list-style-type: none"> a) Directeur général de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire 28.06.2018 b) 26.02.2019 	<p>Arrêté royal du 9 février 2020 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des « rayonnements » « ionisants », réorganisant les mesures de réglementation relatives aux expositions médicales et vétérinaires et concernant le jury médical (MB, 20.02.2020)</p> <p>Arrêté royal du 2 juin 2020 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et l'arrêté royal du 13 février 2020 relatif aux expositions médicales et aux expositions à des fins d'imagerie non médicale avec des équipements radiologiques médicaux (MB, 12.06.2020)</p>	<p>Le Conseil souscrit à l'avis n° 222 que le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail a rendu, le 22 février 2019, sur les projets d'arrêtés royaux.</p>
2.124	<p>Contribution du CCE et du CNT dans le cadre de la préparation du Programme national de réforme 2019</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Premier Ministre 14.02.2019 b) 27.03.2019 	<p>Cet avis unanime, qui constitue la contribution des interlocuteurs sociaux réunis au sein du CCE et du CNT au Programme National de Réformes 2019 (PNR), expose les principaux travaux du CNT menés en lien avec les recommandations n° 2 et 3 adressées à la Belgique concernant notamment la suppression des contre-incitations à travailler ainsi que le renforcement de l'efficacité des politiques actives du marché du travail, la réduction de la charge administrative et réglementaire, ou encore concernant la problématique de la mobilité.</p> <p>Sont décrites dans ce cadre les activités du CNT en matière de retour volontaire des travailleurs présentant un problème de santé, de diversité et d'égalité dans le recrutement, de vieillissement actif, de simplification administrative ainsi que les propositions concernant le budget mobilité.</p>	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.125	Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives aux congés thématiques	a) Ministre de l'Emploi 05.03.2019 b) 27.03.2019	<p>Arrêté royal du 5 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux congés thématiques (MB, 22.05.2019).</p> <p>Arrêté royal du 28 mai 2019 modifiant l'AR du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système de crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps (MB, 24.06.2019).</p>	Le Conseil se prononce de manière favorable sur l'introduction d'un congé parental d'1/10ème. S'agissant de l'autre volet du projet d'arrêté royal dont il est saisi qui vise la flexibilisation des congés thématiques (fractionnement du congé parental à temps plein et à mi-temps ainsi que du congé à temps plein pour assistance médicale en périodes de, respectivement, une semaine ou un multiple de ce chiffre dans le cas d'une interruption à temps plein, et un mois ou un multiple de ce chiffre dans le cas d'une interruption à mi-temps), le Conseil attire l'attention sur le fait que ce régime est complexe sur le plan administratif. Par conséquent, il insiste pour que ces modalités d'application soient examinées de manière à parvenir à une solution opérationnelle.
2.126	Projet d'arrêté royal – Extension des compétences des inspecteurs sociaux de l'ONSS – Contrôle de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs	a) Ministre en charge de la Lutte contre la fraude sociale 27.02.2019 b) 27.03.2019	Arrêté royal du 17 août 2019 portant modification de l'arrêté royal du 9 décembre 1987 désignant les fonctionnaires et agents chargés de surveiller l'exécution de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de ses arrêtés d'exécution et d'accorder les autorisations prévues par ladite loi (MB, 11.09.2019)	Le Conseil se prononce favorablement sur un projet d'arrêté royal qui vise à étendre les compétences des inspecteurs sociaux de l'ONSS en ce qui concerne le contrôle de la mise à la disposition illégale dans le cadre d'une occupation transfrontalière et le cas échéant, pour constater une infraction légale en vue de l'application de la responsabilité solidaire pour les dettes sociales en Belgique.
2.129	Liaison au bien-être 2019-2020	a) Président du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants 22.03.2019 b) 23.04.2019	Loi du 26 juin 2019 portant mise en œuvre du projet d'accord interprofessionnel 2019-2020 (MB, 17.06.2019)	Le Conseil avec le CCE et le Conseil général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants rendent un avis unanime sur la détermination et la répartition de l'enveloppe bien-être disponible pour les prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale pour la période 2019-2020, comme le prescrit la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>Arrêté royal du 30 avril 2019 portant adaptation au bien-être du pécule de vacances dans le régime de pension des travailleurs salariés (MB, 07.05.2019)</p>	
			<p>Arrêté royal du 2 mai 2019 modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs (MB, 06.06.2019)</p>	
			<p>Arrêté royal du 8 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps (MB, 24.06.2019)</p>	
			<p>Arrêté royal du 17 mai 2019 modifiant l'article 7 de l'AR du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions (MB, 11.06.2019, Ed.2)</p>	
			<p>Arrêté royal du 17 mai 2019 portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le régime des travailleurs salariés (MB, 11.06.2019, Ed.2)</p>	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>Arrêté royal du 26 mai 2019 modifiant l'AR du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration (MB, 14.06.2019)</p> <p>Arrêté royal du 12 juillet 2019 portant adaptation au bien-être du plafond de cumul d'une pension de survie avec une prestation sociale dans le régime des travailleurs salariés. (MB, 17.07.2019)</p>	
2.130	<p>Renouvellement des conventions collectives de travail régimes de chômage avec complément d'entreprise et fins de carrière</p>	<p>a) Initiative b) 23.04.2019</p>		<p>Dans cet avis rendu concomitamment aux conventions collectives de travail n°s130 à 143, le Conseil explicite les articulations entre les différents instruments réglementaires et conventionnels dans le cadre des fins de carrière. Pour ce qui concerne spécifiquement le volet RCC, outre un bref rappel des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'un RCC dans le cadre des régimes spécifiques, l'avis aborde également la dispense de disponibilité adaptée sur le marché du travail pour les bénéficiaires d'un RCC qui en font la demande.</p>
2.131	<p>Avis portant sur les accords convenus au sein du Conseil national du Travail</p>	<p>a) Initiative b) 23.04.2019</p>	<p>Loi du 26 juin 2019 portant mise en œuvre du projet d'accord interprofessionnel 2019-2020 (MB, 17.06.2019)</p> <p>Arrêté royal du 19 avril 2019 portant exécution de l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (MB, 24.04.2019)</p>	<p>Le Conseil demande que le Gouvernement prenne les dispositions législatives et/ou réglementaires nécessaires en vue de l'exécution des accords intervenus entre les interlocuteurs sociaux interprofessionnels au sein du Conseil national du Travail pour la période 2019-2020, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'avis n° 2.129 émis conjointement avec le CCE portant sur la liaison au bien-être des allocations sociales pour les années 2019-2020.</p> <p>Le Conseil demande également que le Gouvernement prenne les dispositions législatives et/ou réglementaires nécessaires en vue de prolonger une série de mesures pour lesquelles un accord avait été convenu pour la période 2017-2018.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			Arrêté royal du 28 mai 2019 modifiant l'AR du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système de crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps (MB, 24.06.2019)	Enfin, le Conseil a pris des engagements concernant la poursuite des travaux en son sein, quant aux dossiers portant sur le salaire minimum, la mobilité, l'article 39 ter de la loi relative aux contrats de travail (utilisation d'une partie de l'indemnité de préavis à des mesures augmentant l'employabilité du travailleur sur le marché du travail) et la suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires.
2.132	Loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises – Modification de la CCT n° 32 bis	a) Initiative b) 23.04.2019		<p>Avis concomitant émis à la suite de la conclusion de la convention collective de travail n° 32/7 modifiant la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985.</p> <p>La CCT n° 32 bis est mise en conformité avec les dispositions modifiées de la loi du 26 juin 2002 concernant les délais prévus par la loi pour l'obtention de l'indemnité de transition.</p> <p>La CCT n° 32 bis est également adaptée aux modifications que, dans son avis n° 916, le Conseil a demandé d'apporter à la loi relative aux fermetures d'entreprises, et qui ont depuis lors été intégrées dans la loi du 26 juin 2002.</p> <p>Par ailleurs, un certain nombre de renvois à la législation figurant dans la CCT n° 32 bis sont actualisés.</p>
2.133	Edition 2020 du diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail	a) Ministre de la Mobilité 09.10.2018 b) 28.05.2019		Les Conseils se prononcent sur les propositions du SPF Mobilité et Transports en vue d'adapter le questionnaire pour l'édition 2020 du Diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail, sur les rapports de mobilité personnalisés ainsi que sur le programme de travail pour les prochaines éditions du diagnostic.
2.134	Projet d'arrêté royal relatif à la désignation des médecins-contrôleurs et des médecins arbitres, et à la procédure de plainte	a) Ministre de l'Emploi 26.02.2019 b) 28.05.2019		Le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal qui vise à donner suite aux modifications apportées par la loi du 15 janvier 2018 à la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle. Ledit projet d'arrêté royal reprend les règles de base de l'arrêté royal du 18 juillet 2001 concernant les médecins-contrôleurs et les médecins-arbitres et y apporte des adaptations concernant la liste des médecins-arbitres et le traitement des plaintes à l'encontre des médecins-arbitres et des médecins-contrôleurs.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.135	Projet d'arrêté royal – Transposition partielle de la directive 2013/59/EURATOM – Entreposage hors bâtiments de substances radioactives	a) Directeur général de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire 26.10.2018 b) 28.05.2019	Arrêté royal du 20 juillet 2020 modifiant l'AR du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants et portant la transposition partielle de la directive 2013/59/EURATOM du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/EURATOM, 0/641/EURATOM, 6/29/EURATOM, 97/43/EURATOM et 2003/122/EURATOM et l'entreposage hors bâtiments de substances radioactives (MB, 19.08.2020)	Le Conseil souscrit à l'avis n° 225 que le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail a rendu, le 26 avril 2019, sur les projets d'arrêtés royaux.
2.136	Eco-chèques - Evaluation de la liste - Nouvelles demandes d'ajouts/questions d'interprétation	a) Initiative b) 16.07.2019		<p>Le Conseil a conclu la convention collective de travail n° 98/6 modifiant la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques et l'avis n° 2.136 corrélatif.</p> <p>Suite à l'instauration d'un budget mobilité au 1^{er} mars 2019 par la loi du 17 mars 2019, le Conseil a estimé opportun de préciser et de compléter la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, en particulier en vue d'établir la meilleure cohérence possible entre le budget mobilité, qui contient une définition de la « mobilité douce », et la convention collective de travail n° 98, en ajoutant à cette liste les trottinettes, steps, monoroues et hoverboards, qu'ils soient sans moteur ou pourvus d'un moteur électrique. Cette nouvelle liste entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2019.</p> <p>En outre, le Conseil confirme la tenue d'un nouveau cycle d'évaluation en 2020 sur la base de propositions à lui transmettre directement au plus tard le 30 juin 2020 ainsi que la nécessité de définir le cadre légal et réglementaire concernant le « circuit-court » pour envisager son inclusion éventuelle dans la liste.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.137	OIT – Abrogation des conventions – Rapport pour la question VII inscrite à l'ordre du jour de la 109 ^e session de la Conférence internationale du Travail (2020)	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi 07.03.2019		Le Conseil a, en application de l'article 19 Cst de l'OIT, établi un avis complétant les rapports de l'administration belge sur les recommandations et les conventions non ratifiées par la Belgique. Celui-ci porte en l'occurrence sur le thème de l'objectif stratégique d'emploi.
2.138	OIT – Cycle de rapportage sur les conventions non ratifiées (art. 19 Cst OIT) Etude d'ensemble 2020 sur les instruments concernant l'objectif stratégique d'emploi	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi 06.03.2019 b) 16.07.2019		Le Conseil s'est prononcé unanimement en faveur de l'abrogation et du retrait d'un certain nombre de conventions et recommandations ayant trait à la thématique des gens de mer, jugées obsolètes ou dont l'objet a été repris dans la Convention sur le travail maritime.
2.139	Fonds de fermeture d'entreprises – Modification de l'arrêté royal du 23 mars 2007	a) Ministre de l'Emploi 14.06.2019 b) 16.07.2019	Arrêté royal du 29 septembre 2019 modifiant l'article 5 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution des articles 2, 3 ^e , b, 28, § 2, et 53 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 23.10.2019)	Le Conseil se prononce favorablement sur un projet d'arrêté royal adaptant la prise en charge par le Fonds de fermeture d'entreprises d'une partie des allocations de chômage temporaire qui sont payées par l'ONEM, en vue de neutraliser le surcoût budgétaire, pour le Fonds, de la modification de l'article 115 de l'arrêté royal portant réglementation du chômage.
2.140	Arrêté royal modifiant plusieurs arrêtés royaux suite à la suppression de la Direction générale Emploi et Marché du travail auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	a) Ministre de l'Emploi 27.06.2019 b) 16.07.2019	Arrêté royal du 3 novembre 2019 modifiant plusieurs arrêtés royaux suite à la suppression de la Direction générale Emploi et Marché du Travail auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (MB, 12.11.2019)	Le Conseil a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté royal modifiant plusieurs arrêtés royaux suite à la suppression de la Direction générale Emploi et Marché du travail auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, qui lui a été soumis pour avis.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.142	Suppression de l'assujettissement à la sécurité sociale des contrats de réadaptation professionnelle et des contrats de formation professionnelle- Impact sur les stagiaires en situation de handicap	a) Initiative b) 30.09.2019		Le Conseil s'est prononcé sur un projet d'arrêté royal visant à rétablir rétroactivement l'assujettissement à la sécurité sociale des personnes en situation de handicap qui étaient engagées dans les liens d'un contrat de stage ou de formation professionnelle avant le 1er octobre 2017. Tout en souscrivant à l'objectif poursuivi, le Conseil plaide pour que la régularisation rétroactive porte également sur les prolongations de ces contrats, même lorsque ces derniers interviennent après le 1er octobre 2017.
2.145	Réglementation du congé-éducation payé – Projet d'arrêté royal – Année scolaire 2019-2020	a) Ministre de l'Emploi 17.09.2019 b) 22.10.2019	Arrêté royal du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (MB, 26.03.2020)	Moyennant quelques remarques, le Conseil se prononce en faveur d'un projet d'arrêté royal qui prévoit, compte tenu qu'aucune indexation n'est intervenue depuis le 1er septembre 2018, que le plafonnement du montant de la rémunération normale perçue par le travailleur pour les heures de congé-éducation payé reste fixé à 2.928 euros par mois pour l'année scolaire 2019-2020, comme pour l'année scolaire 2018-2019.
2.146	Arrêté royal portant modification des articles 16, 18, 20, 21, 41, 43 et 63 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés – Assimilation du congé parental d'accueil pour le calcul du pécule de vacances	a) Ministre de l'Emploi 12.07.2019 b) 22.10.2019	Arrêté royal du 20 décembre 2019 portant modification des articles 16, 18, 20, 21, 41, 43 et 68 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (MB, 17.01.2020)	Le Conseil se prononce de manière favorable sur un projet d'arrêté royal visant à assimiler le congé parental d'accueil à des journées de travail dans le régime des vacances annuelles.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.147	Transposition de la directive UE 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services	a) Ministre de l'Emploi 05.09.2019 b) 26.11.2019	Loi du 12 juin 2020 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs (MB, 18.06.2020) Arrêté royal du 12 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 1er juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social (MB, 24.05.2019)	Le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi qui vise à transposer en droit du travail belge la dernière directive 2018/957 concernant le détachement des travailleurs. Cette dernière est venue modifier la précédente directive 96/71/CE et doit être transposée dans le droit national pour le 30 juillet 2020. Les modifications légales proposées portent, notamment, sur la loi du 5 mars 2002 concernant le détachement de travailleurs, la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et le Code pénal social. Selon le Conseil, il s'agit de clarifier un certain nombre de dispositions concernant, la manière de déterminer les montants pris en compte dans la notion de rémunération, le contenu du noyau dur de la directive 96/71/CE, la manière de traiter les allocations directement liées au détachement ainsi que les conditions d'hébergement des travailleurs détachés, ou encore la manière dont les dispositions de la nouvelle directive 2018/957 seront appliquées aux périodes de détachement en cours au moment de son entrée en vigueur. Outre l'exposé des motifs, le Conseil propose qu'un certain nombre de changements soient apportés dans le dispositif de l'avant-projet de loi. Les propositions qu'il formule concernent la définition des activités dans le domaine du transport routier pour le compte de tiers, qui sont soumises à une période transitoire en attendant la mise en place d'un régime spécifique au niveau européen. Sont également abordées certaines questions techniques concernant la définition des conditions de travail, de rémunération et d'emploi que l'employeur qui occupe un travailleur détaché en Belgique est tenu de respecter. Le Conseil insiste aussi sur l'importance de la prévention, en fournissant aux entreprises étrangères et aux travailleurs détachés une information complète (exacte et à jour) transparente et accessible sur la réglementation sociale applicable dans le cadre du détachement en Belgique.
2.148	Statut des artistes - projet d'arrêté royal modifiant l'article 17 sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et l'article 2 de l'arrêté royal du 2 mai 2019 portant exécution de l'article 172 bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002	a) Ministre des Affaires sociales 02.10.2019 b) 26.11.2019	Arrêté royal du 9 janvier 2020 modifiant l'article 17 sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et l'article 2 de l'arrêté royal du 2 mai 2019 portant exécution de l'article 172 bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (MB, 23.01.2020)	Cet avis unanime porte sur un projet d'arrêté royal visant à clarifier les dispositions réglementaires qui ont mis en place la plateforme électronique artist@work pour le relevé des prestations artistiques.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.149	Accord interprofessionnel 2017-2018 – Restructurations	a) Initiative b) 17.12.2019		Avis unanime qui, d'une part, donne un aperçu des résultats des travaux menés par le Conseil en exécution du Titre 6 du Chapitre D. de l'accord interprofessionnel 2017-2018 relatif aux restructurations (un certain nombre de recommandations adressées aux commissions paritaires et aux entreprises) et, d'autre part, indique quels travaux auront encore lieu au sein du Conseil en vue d'améliorer la simplicité et la sécurité juridique dans le cadre des restructurations.
2.150	Prix des cartes train à partir du 1 ^{er} février 2020	a) Direction générale Politique de mobilité durable et ferroviaire du SPF « Mobilité et Transports » 27.11.2019 b) 17.12.2019		Les Conseils se prononcent sur les prix des cartes train à partir du 1 ^{er} février 2020. Ils adressent également des messages à la SNCB, aux quatre opérateurs de transport public, aux négociateurs du prochain contrat de gestion de la SNCB et aux gouvernements fédéral et régionaux qui financent les transports en commun publics.
2.151	Single permit : pour une plateforme électronique unique pour les employeurs et travailleurs étrangers	a) Initiative b) 17.12.2019		Les Conseils se prononcent sur la procédure d'obtention d'une autorisation d'occupation et d'un permis de travail pour une occupation de plus de 90 jours. Depuis le 1 ^{er} janvier 2019, il existe une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail (single permit). Afin de réduire considérablement le temps de traitement de la nouvelle procédure de demande, dans laquelle diverses autorités doivent intervenir, les partenaires sociaux voient un levier indispensable : la numérisation de la procédure sur une plateforme électronique commune à laquelle le gouvernement fédéral et toutes les régions sont connectés.
2.152	- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Cotisations patronales pour l'année 2020 - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Chômage temporaire – Cotisations patronales pour l'année 2020	a) Initiative b) 17.12.2019	Arrêté royal du 9 février 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, a), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 26.02.2020)	Avis unanime du Conseil sur la fixation des cotisations que les employeurs concernés devront verser pour l'année 2020 au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour le financement des indemnités versées à ces travailleurs et pour le financement du chômage temporaire.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>Arrêté royal du 9 février 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, b), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 26.02.2020)</p>	
			<p>Arrêté royal du 9 février 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (MB, 26.02.2020)</p>	
2.153	Propositions de lois relatives au congé de maternité	a) Président de la Chambre des représentants 17.10.2019 b) 17.12.2019		Le Conseil s'est prononcé sur trois propositions de lois relatives au congé de maternité et a souscrit à leur objectif commun, à savoir rendre possible la prise effective des 15 semaines de congé de maternité en cas de jours d'incapacité de travail pendant le congé prénatal.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				Les partenaires sociaux interprofessionnels se sont engagés à élaborer, dans la première moitié de l'année 2020, une proposition concrète afin de réaliser cet objectif. Dans ce cadre, ils examineront la possibilité de reporter, par phases, les jours d'incapacité de travail pendant le repos prénatal au repos postnatal. Il convient à cet égard de tenir compte de l'impact budgétaire pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ainsi que pour les employeurs pour ce qui concerne le paiement du salaire garanti.
2.154	Congé de paternité / de naissance – Propositions de lois	a) Président de la Chambre des Représentants 17.10.2019 b) 17.12.2019	Loi-programme du 20 décembre 2020 (MB, 30.12.2020)	Le Conseil souscrit à l'objectif poursuivi par les propositions de lois dont saisine, à savoir rendre effective la prise du congé de paternité / de naissance. Il se propose de poursuivre ses travaux au cours de la première moitié de l'année 2020 afin de réfléchir à la meilleure approche à adopter en vue d'atteindre cet objectif, d'identifier les différents obstacles à la prise effective du congé actuel et d'ensuite développer les outils les plus efficaces en vue de lever ces freins.
2.155	Harmonisation du statut des ouvriers et des employés – Pensions complémentaires – Application de la loi du 5 mai 2014 – Problèmes d'interprétation	a) Initiative b) 17.12.2019		<p>Dans le cadre des travaux du groupe de travail réunissant les partenaires sociaux au sein de la cellule stratégique Pensions, le Conseil s'est penché de manière plus approfondie sur un certain nombre de problèmes d'interprétation relatifs à l'application de la loi du 5 mai 2014.</p> <p>Cette loi prévoit un cadre légal qui doit aboutir à terme à la disparition de toute différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires. L'application de ces dispositions légales soulève des questions d'ordre pratique.</p> <p>Le présent avis apporte une réponse à ces questions pratiques, de sorte que l'ensemble des acteurs concernés puissent progresser dans leurs travaux.</p>
2.156	Écart salarial entre hommes et femmes – Propositions de lois	a) Président de la Chambre des représentants 04.12.2019 b) 18.02.2020		Le Conseil s'est prononcé sur trois propositions de lois concernant la problématique de la lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes à propos desquelles il y formule un certain nombre de remarques. Il s'engage à poursuivre ses travaux en la matière. Ce faisant, il veillera à assurer la cohérence entre ses propres travaux et ceux menés au niveau européen, où une proposition de directive de la Commission européenne sur la transparence en matière de rémunération pour les hommes et les femmes est attendue pour le dernier trimestre 2020. Il veillera également à prendre en compte les initiatives qui seront prises au niveau national, où sont attendus les premiers résultats des travaux de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations (EVA).

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.157	Diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail : projet de questionnaire pour l'édition 2020 et projet d'AR	a) Ministre de la Mobilité 29.10.2019 b) 19.02.2020		Les Conseils se prononcent sur les modifications proposées par le ministre de la Mobilité à l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant exécution du chapitre XI de la loi-programme du 8 avril 2003 relatif à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail. Ils formulent également leurs remarques concernant le projet de questionnaire pour l'édition 2020 du diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail
2.158	Objectifs de développement durable - Indicateurs de suivi et niveau d'ambition	a) Initiative b) 19.02.2020		Les Conseils proposent des indicateurs de suivi et définissent un niveau d'ambition pour une série d'ODD. Les Conseils définissent ainsi de façon précise le contenu qu'ils veulent donner aux politiques mises en œuvre en Belgique en vue de réaliser les ODD de l'ONU et fournissent une base à l'élaboration d'un nouveau Plan fédéral de développement durable.
2.159	Chômage temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus	a) Initiative b) 18.03.2020	<p>Arrêté royal du 4 juin 2020 visant à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite à la pandémie due au virus corona, dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, pour la période du 1er février 2020 jusqu'au 30 juin 2020 inclus (MB, 05.06.2020)</p> <p>Arrêté royal du 13 septembre 2020 visant à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure à la suite de la pandémie due au virus corona, dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, pour la période du 1er juillet 2020 jusqu'au 31 août 2020 inclus (MB, 24.09.2020)</p>	<p>Cet avis accompagne la convention collective de travail n° 147 établissant un régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou un régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail résultant de causes économiques pour les employés en raison de la crise du coronavirus.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil demande de prendre d'urgence les initiatives nécessaires afin d'assurer le maintien de l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lier la simplification et l'accélération temporaire des procédures de reconnaissance de force majeure et de chômage économique à l'introduction temporaire d'un supplément qui s'ajoute à l'allocation de l'ONEM pour chômage temporaire pour force majeure et qui s'élève à 5 euros par jour. - Suspender les conditions d'admissibilité au régime du chômage économique à partir du 1^{er} février 2020. - Veiller à ce que les travailleurs temporaires aient accès au chômage temporaire. - Assimiler le chômage temporaire pour force majeure pour les vacances annuelles à partir du 1^{er} février 2020. - Ne pas diminuer l'allocation de chômage pour les travailleurs en chômage temporaire qui ont une activité d'indépendant à titre complémentaire ou une activité salariée à titre complémentaire. - Demander une intervention substantielle dans les déficits attendus du Fonds de fermeture d'entreprises en raison du surcoût (à partir du 1^{er} février 2020).

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.160	Suspension temporaire de la procédure des élections sociales 2020	a) Initiative b) 24.03.2020	Loi du 4 mai 2020 visant à réglementer la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus COVID-19 (MB, 13.05.2020)	<p>Le Conseil demande que le Roi, sur son avis, fixe la date des prochaines élections sociales. Le Conseil suggère d'ores et déjà de cibler cette période du 16 au 29 novembre 2020, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire liée au coronavirus.</p> <p>Le Conseil souligne qu'il est primordial que les droits et obligations respectifs de toutes les parties prenantes soient figés dans l'état où ils se trouvent au jour X+36, date souhaitée de la suspension temporaire de la procédure électorale. Il est également primordial d'éviter tout effet direct ou indirect non désiré et non désirable du fait de la suspension de la procédure électorale et du report du jour des élections sociales (jour Y).</p> <p>Le Conseil appelle le Gouvernement à adopter le cadre législatif et réglementaire indispensable dans l'urgence afin d'apporter la nécessaire sécurité juridique à toutes les parties concernées. A cette fin, il demande que soit notamment examinée, par le SPF ETCS, une série de questions techniques et/ou juridiques dont il dresse une liste non exhaustive dans une annexe à son avis.</p> <p>Enfin, le Conseil relaye les engagements pris par les employeurs et les organisations de travailleurs notamment quant à la cessation de la campagne électorale pendant la période de suspension des élections sociales et le respect de la concertation sociale au sein des entreprises.</p>
2.161	Crise du coronavirus – Prolongation durée validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux et des chèques sport/culture	a) Initiative b) 08.04.2020	Arrêté royal du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs visant à prolonger la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques-cadeaux et des chèques sport/culture en raison de la pandémie COVID-19 (MB, 29.05.2020)	<p>Le Conseil, dans le contexte difficile de la situation sanitaire du coronavirus, demande au gouvernement la prolongation de la validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux et des chèques sport/culture dont la date d'échéance est telle qu'ils ne pourront pas ou risquent de ne pas pouvoir être écoulés avant cette date. Le Conseil estime qu'une telle prolongation présente des avantages majeurs pour les bénéficiaires, par une préservation de leur pouvoir d'achat et pour les commerçants et entreprises, en ce compris du secteur horeca, en favorisant ainsi la reprise de leurs activités. En outre, une telle prolongation est favorable à l'économie dans son ensemble, par la reprise de la consommation résultant de l'écoulement de ces chèques et compte tenu de la multiplicité des secteurs couverts par ces derniers.</p> <p>Pour les titres-repas, les éco-chèques et les chèques cadeaux expirant en mars, avril, mai et juin 2020, le Conseil demande qu'une prolongation de 6 mois soit prévue à partir de la date d'expiration de ces chèques. Le Conseil souligne que si le confinement devait se poursuivre de telle sorte que ces chèques ne puissent pas être utilisés, une nouvelle prolongation de validité devra être prévue.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				Pour les chèques sport/culture, qui ont tous une date d'échéance fixe, à savoir le 30 septembre, le Conseil demande, par analogie au mécanisme qu'il propose pour les autres chèques, de prolonger leur durée de validité jusqu'au 31 décembre 2020.
2.162	Proposition de loi instaurant un régime d'emplois d'intégration professionnelle	a) Président de la Chambre des Représentants 04.12.2019 b) 28.04.2020		Le Conseil constate que la proposition de loi qui lui a été soumise pour avis, soulève un grand nombre de problèmes et d'interrogations. Le Conseil ne peut par conséquent soutenir cette proposition de loi en l'état et souhaite émettre un avis négatif sur celle-ci. Le Conseil indique enfin qu'il poursuit par ailleurs ses travaux quant à une optimisation des processus de retour au travail dans le respect des principes qu'il a fixés dans ses avis antérieurs portant sur le retour volontaire au travail des personnes présentant des problèmes de santé.
2.163	Avis concomitant à la brochure « Favoriser la diversité et l'égalité dans le recrutement »	a) Initiative b) 28.04.2020		<p data-bbox="1279 655 2063 783">Le Conseil a adopté la brochure intitulée « Favoriser la diversité et l'égalité dans le recrutement ». Cette brochure, reprise en annexe de l'avis qui l'accompagne, se veut un outil didactique pour les entreprises, les secteurs et les candidats à l'emploi. Elle s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire applicable en Belgique en matière de non-discrimination et est adaptable à chaque type d'entreprise.</p> <p data-bbox="1279 807 2063 935">Le Conseil a souhaité faire de ce guide un outil résolument pratique, qui mette en lumière les avantages qu'apporte la diversité et qui permette d'orienter, tout au long de la procédure de recrutement, les entreprises qui le souhaitent vers des pratiques de recrutement objectives fondées sur les seules compétences des candidats à l'emploi de nature à assurer une réelle égalité de traitement entre ceux-ci.</p> <p data-bbox="1279 959 2063 1038">Les partenaires sociaux interprofessionnels témoignent, par l'adoption de ce nouvel instrument, de leur ferme volonté de continuer à œuvrer concrètement pour une participation renforcée des groupes à risque au marché du travail.</p>
2.164	Contribution du CCE et du CNT dans le cadre de la préparation du Programme national de réforme 2020	a) Première ministre 29.01.2020 b) 26.05.2020		<p data-bbox="1279 1086 2063 1134">Cet avis unanime constitue la contribution des interlocuteurs sociaux réunis au sein du CCE et du CNT au Programme National de Réformes 2020 (PNR).</p> <p data-bbox="1279 1158 2063 1262">Il offre un aperçu des résultats de la concertation sociale interprofessionnelle, ainsi que des principaux avis, rapports et études émis par le CCE et le CNT les derniers mois qui présentent un lien avec l'adoption du PNR 2020. Cette contribution est destinée à alimenter le contenu du prochain PNR et à y figurer en annexe.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.165	Projets en faveur des groupes à risque et projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail – Projet d'arrêté royal	a) Initiative b) 26.05.2020	Arrêté royal du 15 juillet 2020 modifiant certains délais contenus dans l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses en conséquence des mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (MB, 23.07.2020)	Le Conseil se prononce favorablement sur un projet d'arrêté royal concernant les projets en faveur des groupes à risque et les projets destinés à la prévention primaire du burn-out. Un certain nombre de délais sont prolongés et aucun nouveau projet destiné à la prévention primaire du burn-out ne sera sélectionné en 2020 en vue d'une subvention en raison de la pandémie de COVID-19.
2.168	OIT - Soumission au Parlement de la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et la recommandation n° 206 y afférente, adoptées à la Conférence internationale du Travail en juin 2019	a) Président du Comité de Direction du SPF Emploi 31.03.2020 b) 30.06.2020		Le Conseil s'est prononcé sur la mise en œuvre de la convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et la recommandation n° 206 y afférente. Il y a ainsi confirmé l'analyse développée dans la note gouvernementale selon laquelle l'arsenal juridique belge existant est déjà en conformité avec la teneur de ces deux instruments et permet dès lors de leur donner plein effet.
2.169	Arrêté royal portant exécution de la loi du 4 mai 2020 visant à réglementer la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus COVID-19	a) Ministre de l'Emploi 04.06.2020 b) 30.06.2020	Loi du 15 juillet 2020 modifiant la loi du 4 mai 2020 visant à réglementer la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus COVID-19 afin de prolonger le délai imparti pour conclure un accord sur le vote électronique en vue des élections sociales de 2020 (MB, 27.07.2020)	Le Conseil confirme sa suggestion formulée dans l'avis n° 2.160 de fixer la période électorale du 16 au 29 novembre 2020. Le Conseil se prononce ensuite sur les modalités de la reprise de la procédure électorale dans chaque entreprise, à savoir la détermination effective de la date des élections sociales par chaque entreprise, ainsi que le nouveau calendrier électoral et éventuellement le nouvel horaire de vote. La nouvelle date des élections sociales n'est pas déterminée librement : elle découle en principe automatiquement de l'intégration logique du jour choisi à l'origine dans la nouvelle période électorale. Le Conseil souligne que l'horaire de vote devrait tenir compte des mesures sanitaires liées à la lutte et à la prévention du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail afin d'assurer un vote en toute sécurité.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.170	AIP 2017-2018 – Une organisation du travail innovante	a) Initiative b) 30.06.2020		<p>En ce qui concerne l'obligation de communication et d'affichage par l'organe de concertation ou par l'employeur, le Conseil rappelle que l'organe de concertation ou, à défaut d'un tel organe, l'employeur, sont soumis à une obligation de communication interne et externe en ce qui concerne le jour des élections sociales, le calendrier électoral et l'horaire de vote. Le Conseil suggère que, afin de faciliter l'accomplissement de l'obligation d'affichage (communication interne), le SPF ETCS établisse un modèle de formulaire obligatoire qui sera disponible sur le site internet du SPF ETCS et sur son application web.</p> <p>Le Conseil constate également que certains crédits d'heures de formations syndicales n'ont pas pu être utilisés en raison de la crise sanitaire du coronavirus et il attire l'attention sur la possibilité de leur report. Enfin, compte tenu du contexte de la crise sanitaire découlant du coronavirus, il demande au législateur de régler la question du vote électronique pour permettre que des accords puissent encore être valablement conclus dans les entreprises, selon les conditions qu'il définit.</p> <p>Dans le cadre de l'exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, le Conseil demande à pouvoir lancer un appel à projets pilotes en matière d'organisation du travail innovante et à obtenir l'assurance qu'un budget sera disponible pour ces projets pilotes.</p> <p>Il a ainsi élaboré une approche globale et un cadre en vue de la mise en place de projets pilotes en matière d'organisation du travail innovante.</p> <p>Il demande qu'un arrêté royal qui précise les tâches du Conseil et des experts qui l'assistent dans le cadre de l'introduction, de la sélection et de l'évaluation des projets soit pris en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006. Cet arrêté royal doit par ailleurs prévoir le financement des travaux accomplis dans ce cadre.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.171	Proposition de loi visant à verser les montants des titres-repas et des éco-chèques non utilisés à la Fédération belge des banques alimentaires	a) Président de la Chambre des Représentants 05.06.2020 b) 30.06.2020		Le Conseil se prononce quant à une proposition de loi visant à verser les montants des titres-repas et des éco-chèques non utilisés à la Fédération belge des banques alimentaires. Tout en saluant le rôle éminemment important des banques alimentaires, le Conseil estime plutôt nécessaire de rechercher des solutions structurelles au financement de la distribution de denrées alimentaires aux plus démunis, sur la base d'une estimation correcte des besoins actuels et futurs. Le Conseil souligne que le passage obligatoire vers les titres-repas électroniques a démontré qu'il s'agit là de la principale solution au problème de la non-utilisation des titres-repas. Il se prononce d'ailleurs à nouveau sur cette question dans son avis n° 2.172. Le Conseil estime également que le premier objectif des éco-chèques et des titres-repas consiste en effet en leur utilisation intégrale au cours de leur durée de validité par leurs bénéficiaires (lutte contre le non take up). Cet objectif est partagé par les émetteurs. Il demande que des solutions (techniques/technologiques) et leurs modalités soient examinées pour que les montants des titres-repas et des éco-chèques non dépensés à leur échéance puissent être réactivés.
2.172	Eco-chèques électroniques - Suivi et monitoring	a) Initiative b) 30.06.2020		Le Conseil se prononce une nouvelle fois quant au passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques. Tenant compte des données chiffrées disponibles et en particulier de l'évolution du volume d'émission des éco-chèques électroniques, qui connaît une croissance régulière, du rapportage de l'ASA sur l'évolution de l'utilisation des éco-chèques et sur la diminution des charges administratives qui en résulte, mais aussi du constat que la proportion de paiements électroniques croît au détriment des paiements papier, le Conseil demande un passage total et définitif vers les éco-chèques électroniques. Ces derniers sont par ailleurs, pour le Conseil, la meilleure réponse à la problématique des éco-chèques périmés, sur laquelle il se prononce dans son avis n° 2.171. En concertation avec les émetteurs, le Conseil demande par conséquent qu'un arrêté royal fixant la date ultime de validité des éco-chèques papier soit adopté et publié au moment le plus opportun et au plus tard fin 2020. La dernière émission papier devrait avoir lieu le 31 décembre 2020 et ces derniers éco-chèques papier conserveraient la durée de validité prévue de deux ans. La date de validité ultime des éco-chèques papier serait donc le 31 décembre 2022, de sorte qu'au 1er janvier 2023, le double flux des éco-chèques papier et des éco-chèques électroniques serait supprimé.
2.173	Proposition de loi – Répartition des droits de pension complémentaire après le divorce ou la dissolution de la cohabitation légale	a) Président de la Chambre des représentants 04.03.2020 b) 14.07.2020		Le Conseil rend un avis intermédiaire sur une proposition de loi concernant la répartition des droits de pension complémentaire après le divorce ou la dissolution de la cohabitation légale, dans l'attente d'examiner en profondeur l'ensemble des aspects liés à cette problématique. Cette proposition de loi prévoit qu'en cas de divorce ou de déclaration de cessation de la cohabitation légale, la pension complémentaire constituée pendant le mariage ou la cohabitation légale sera automatiquement répartie à parts égales entre les partenaires, indépendamment du régime matrimonial ou du régime de cohabitation choisi.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.174	Congé de paternité / de naissance – Propositions de lois	a) Président de la Chambre des représentants 17.10.2019 b) 14.07.2020	Loi-programme du 20 décembre 2020 (MB, 30.12.2020)	Bien que la proposition de loi a pour objet de répondre à un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu le 27 juillet 2011, le Conseil estime que si la question soulevée par cette dernière mérite d'être posée, il pense cependant qu'elle exige une analyse en profondeur, requiert des compétences actuarielles, une expertise certaine et du temps pour en déterminer tous les aspects et les conséquences sur le plan juridique, social et fiscal. Il demande dès lors d'éviter d'adopter toute législation qui aurait des effets non voulus sur la problématique plus globale des pensions complémentaires.
2.175	Avis relatif à l'objectif de développement durable 4 Education et formation	a) Initiative b) 29.09.2020		Les Conseils se prononcent sur les sous-objectifs et indicateurs que le BFP a choisi de suivre pour l'ODD 4 (« Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ») et formulent des recommandations afin d'améliorer le set d'indicateurs suivis par le Bureau fédéral du plan en vue des prochains rapports fédéraux sur le développement durable
2.176	OIT- Retrait de la Convention n°34 sur les bureaux de placement payants – Rapport et questionnaire pour la question VII inscrite à l'ordre du jour de la 110 ^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail	a) Président du Comité de direction du SPF ETCS 14.07.2020 b) 29.09.2020		Le Conseil se prononce favorablement quant au retrait de la Convention n° 34 de l'OIT sur les bureaux de placement payants, cette Convention ne comptant plus qu'une seule ratification depuis 2008 et n'étant dès lors plus en vigueur.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.177	Réglementation du congé-éducation payé – Projet d'arrêté royal – Année scolaire 2020-2021	a) Ministre de l'Emploi 02.09.2020 b) 29.09.2020	Arrêté royal du 3 mars 2021 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6. - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (MB, 17.03.2021)	Le Conseil se prononce positivement sur un projet d'arrêté royal qui prévoit, compte tenu qu'une indexation est intervenue en février 2020, que le plafonnement du montant de la rémunération normale perçue par le travailleur pour les heures de congé-éducation payé, antérieurement fixé à 2.928 euros par mois pour l'année scolaire 2019-2020, est porté à 2.987 euros pour l'année scolaire 2020-2021. Le Conseil réitère par ailleurs certaines réserves émises lors de ses avis antérieurs.
2.178	Proposition de loi concernant l'envoi électronique des documents sociaux	a) Président de la Chambre des représentants 20.02.2020 b) 29.09.2020		<p>Le Conseil se prononce sur une proposition de loi qui vise à faire de l'envoi et de l'archivage électroniques des documents sociaux la norme en renversant le principe légal existant.</p> <p>Le Conseil soutient l'objectif visé par la proposition de loi, mais il demande de prendre en compte la fracture numérique qui, bien qu'en déclin, pénalise tant en termes d'accès que de compétences certains travailleurs déjà fragilisés.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil formule un certain nombre de remarques particulières quant aux modalités prévues dans la proposition de loi pour faire de l'envoi électronique la norme. Ces remarques portent sur la problématique de l'archivage électronique qualifié, la limitation du droit de demander l'envoi de documents sur support papier au seul travailleur, le risque de doubles flux de communication et la réversibilité du choix des parties.</p> <p>À la lumière de ce qui précède, le Conseil s'engage à poursuivre ses travaux sur ce sujet, dans la continuité de ses précédents avis concernant la digitalisation des documents sociaux et l'archivage électronique et en lien étroit avec le processus toujours en cours de simplification administrative, auquel il est associé depuis son origine dans le cadre d'un suivi régulier avec l'ONSS et les secrétariats sociaux.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.179	Crise de la COVID-19 – Mise en œuvre du cadre d'accords du Groupe des 10 du 13 juillet 2020 et de l'accord conclu par les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail le 11 septembre 2020	a) Initiative b) 07.10.2020	<p>Arrêté royal du 13 septembre 2020 visant à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure à la suite de la pandémie due au virus corona, dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, pour la période du 1er juillet 2020 jusqu'au 31 août 2020 inclus (MB, 24.09.2020)</p> <p>Arrêté royal du 13 décembre 2020 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet (MB, 18.01.2021)</p> <p>Arrêté royal du 22 décembre 2020 visant à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite à la pandémie due au virus corona, dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, pour la période du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus (MB, 31.12.2020)</p>	<p>Cet avis accompagne la CCT n° 148 et vient en appui des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Congé parental corona, crédit-temps corona et crédit-temps de fin de carrière corona. <p>Afin de supprimer toute entrave à l'accès pour le travailleur à un crédit-temps selon le régime classique, qui résulterait de la prise de ces congés spécifiques corona, le Conseil a adapté la convention collective de travail n° 103 sur le crédit-temps.</p> <p>La convention collective de travail n° 103/5 a ainsi neutralisé les périodes d'interruption de carrière corona. Cette adaptation a pour conséquence que seule la situation existant avant la prise de ce congé corona sera prise en compte pour déterminer si la condition d'occupation de 12 ou 24 mois précédant la prise de cours du crédit-temps classique est remplie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil invite par ailleurs le gouvernement et le Parlement à prendre les mesures nécessaires au financement du coût pour les employeurs qui résulte de l'assimilation des journées de chômage temporaire pour force majeure corona jusqu'au 31 décembre 2020 inclus pour les vacances annuelles. L'avis présente la méthode de calcul de ce financement, dont les aspects techniques plus détaillés font encore l'objet d'une concertation entre les partenaires sociaux et les organismes compétents, et doivent encore être traduits dans des textes réglementaires. Une enveloppe de financement identique est prévue pour le financement du coût de l'assimilation des journées de chômage temporaire pour force majeure corona dans le régime des vacances annuelles des ouvriers. - Le Conseil demande également que les mesures nécessaires soient prises afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 inclus le gel de la dégressivité des allocations de chômage complet et la neutralisation de la période d'allocations d'insertion.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.180	Suivi de l'avis n° 2.179 – Financement de la compensation du coût pour les employeurs de l'assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles	a) Initiative b) 27.10.2020	Arrêté royal du 22 décembre 2020 visant à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite à la pandémie due au virus corona, dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, pour la période du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020 (MB, 31.12.2020)	Sur la base du cadre d'accords que le Groupe des 10 a déterminé le 13 juillet 2020, les partenaires sociaux ont dégagé, le 11 septembre 2020, au sein du Conseil national du Travail, un accord sur différentes mesures socioéconomiques, dont l'assimilation, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, du chômage temporaire pour cause de force majeure pour les vacances annuelles, et le financement de la compensation du coût pour les employeurs. En ce qui concerne ce volet, les partenaires sociaux se sont engagés, dans l'avis n° 2.179, à rendre un avis de suivi visant à préciser de manière plus détaillée les aspects techniques de cette proposition, et notamment la manière dont les employeurs d'employés pourront obtenir un financement. D'où le présent avis.
2.181	Proposition de loi relative au travail associatif	a) Président de la Chambre des représentants 17.07.2020 b) 27.10.2020	Loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif (MB, 31.12.2020, 1 ^{ère} édition)	<p data-bbox="1279 676 2063 804">Le Conseil se prononce sur la proposition de loi concernant le travail « associatif » qui vise à remplacer partiellement la loi annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 avril 2020, relative au « revenu complémentaire exonéré d'impôt ». La proposition de loi tend donc à prévoir un cadre juridique adapté pour le travail « associatif » à partir du 1er janvier 2021.</p> <p data-bbox="1279 836 2063 1043">Tout en remettant en cause la justification à l'appui de la proposition de loi qui est identique à celle de la loi annulée, le Conseil a formulé un certain nombre de remarques de nature fondamentale quant à cette dernière, à l'instar du Conseil d'Etat et d'autres institutions consultées. Ces remarques ont trait au non-respect, par la proposition de loi, d'un certain nombre de dispositions en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, et de droit communautaire et international. Fondamentalement, la proposition de loi aboutit à la création d'un statut intermédiaire se situant entre le statut d'emploi régulier et le statut de volontaire.</p> <p data-bbox="1279 1075 2063 1203">Toutefois, étant conscient de la nécessité de trouver une solution pour un certain nombre d'activités de certains (sous-)secteurs, le Conseil formule également de possibles pistes de solution se fondant sur le droit existant, suite à des consultations menées, de manière informelle et dans l'urgence, au sein des secteurs concernés via les organisations interprofessionnelles représentatives qui le composent.</p> <p data-bbox="1279 1235 2063 1315">Comme d'autres pistes ne sont pas à exclure, il entend poursuivre et approfondir son examen avec les (sous-)secteurs concernés. Il insiste pour que toute nouvelle initiative législative en ce domaine soit élaborée en concertation avec les partenaires sociaux interprofessionnels et les secteurs concernés.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.182	Projet de Plan d'action Lutte contre la fraude sociale 2021	a) Directeur a.i. du Service d'information et de recherche sociale 30.09.2020 b) 27.10.2020		<p>Le Conseil se prononce sur le projet de Plan d'action opérationnel Lutte contre la fraude sociale 2021.</p> <p>Vu le bref intervalle séparant la demande d'avis et la réunion du 23 octobre 2020 du comité stratégique du SIRS, le Conseil se limite dans cet avis, sans préjudice des positions respectives des organisations, à mettre en avant un certain nombre de lignes de force concernant le Plan d'action 2021.</p> <p>Le Conseil insiste fortement pour pouvoir à l'avenir disposer d'un délai raisonnable pour lui permettre d'exercer au mieux sa fonction consultative, à l'instar de l'engagement pris par le nouveau gouvernement fédéral envers les partenaires sociaux.</p>
2.183	Modification de l'arrêté royal du 6 février 2003 relatif au certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant par la route des matières radioactives	a) Directeur général de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire 18.08.2020 b) 27.10.2020		<p>Le Conseil se prononce favorablement sur ce projet d'arrêté royal qui vise à mettre en cohérence la terminologie de l'arrêté royal du 6 février 2003 avec l'arrêté royal du 22 octobre 2017 concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7 et à répondre à la suggestion S20 de l'Integrate Regulatory Review Service (IRRS) Mission to Belgium de 2013 selon laquelle « le gouvernement devrait envisager de prendre des dispositions pour que des parties autres que le régulateur fournissent des cours de formation aux conducteurs ADR des véhicules transportant des matières radioactives ».</p>
2.184	Accord interprofessionnel 2017-2018 – Restructurations	a) Initiative b) 27.10.2020		<p>Le Conseil se prononce sur un certain nombre d'éléments de la problématique des restructurations, comme prévu dans son précédent avis n° 2.149 du 17 décembre 2019, conformément à l'accord du Groupe des 10 du 5 juillet 2019.</p> <p>Il fait une proposition en vue de centraliser les textes réglementaires relatifs aux restructurations (sans préjudice des droits des travailleurs et, en particulier, des droits existants à l'information-consultation). Il formule également une proposition en vue de simplifier et d'améliorer les flux d'information vers les autorités et des autorités vers les employeurs et les travailleurs, par le biais d'un guichet unique et d'une plateforme d'information unique.</p>
2.185	Consultation européenne sur le plan d'action européen mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux	a) Ministre de l'Emploi b) 24.11.2020		<p>Le Conseil a rappelé le rôle central de la concertation au niveau belge au travers d'instances représentatives sur le plan interprofessionnel, ainsi que la place privilégiée des accords conclus sur les thèmes et principes clés mis en exergue dans ce socle. Il a également mis en lumière les instruments interprofessionnels et les autres travaux menés au sein du Conseil qui présentent des liens étroits avec le socle européen des droits sociaux.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.186	Crise du coronavirus - Prolongation de la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux, des chèques sport/culture et des chèques consommation	a) Initiative b) 24.11.2020	Arrêté royal du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs visant à prolonger la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques-cadeaux et des chèques sport/culture en raison de la pandémie COVID-19 (MB, 29.12.2020, 2 ^{ème} éd.)	<p>Le Conseil se prononce d'initiative, dans la suite de son avis n° 2.161 de la question d'une prolongation de la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux, des chèques sport/culture et des chèques consommation dont la date d'échéance est telle qu'ils ne pourront pas ou risquent de ne pas pouvoir être écoulés avant cette date, en raison de la seconde vague de contamination due au coronavirus et de la fermeture d'entreprises et de commerces qui en est résulté.</p> <p>Le Conseil se prononce ainsi en faveur de la prolongation immédiate de 6 mois de la validité des titres repas, des éco-chèques et des chèques cadeaux expirant du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021 inclus. Par analogie, le Conseil demande que les chèques sport/culture qui venaient à échéance le 30 septembre 2020 et dont la durée de validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020, voient leur durée de validité de nouveau prolongée jusqu'au 30 septembre 2021. Par ailleurs, il demande que la durée de validité de tous les chèques consommation soit prolongée du 7 juin 2021 au 31 décembre 2021.</p>
2.187	Avant-projet de loi instaurant diverses mesures sur le plan du droit du travail dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19	a) Ministre de l'Economie et du Travail 13.11.2020 b) 02.12.2020	Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (MB, 30.12.2020)	<p>Le Conseil se prononce sur différentes dispositions contenues dans l'avant-projet de loi instaurant diverses mesures sur le plan du droit du travail dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19. Ledit avant-projet de loi a pour objectif de mettre en œuvre les avis que le Conseil a émis sur le financement de la compensation du coût, pour les employeurs et pour l'Office national des vacances annuelles, de l'assimilation du chômage temporaire pour force majeure pour les vacances annuelles. En deuxième lieu, l'avant-projet de loi a pour objectif d'introduire un certain nombre de mesures de droit du travail visant à assurer la bonne organisation du travail et de l'emploi pendant l'épidémie de COVID-19 dans certains secteurs et/ou certaines institutions. En troisième lieu, l'avant-projet de loi a pour objectif d'élargir au maximum les situations permettant aux travailleurs salariés de bénéficier du régime du chômage temporaire pour force majeure corona lorsqu'un enfant est placé dans l'impossibilité de fréquenter sa crèche, son école ou un centre d'accueil pour personnes handicapées en raison d'une mesure prise visant à limiter la propagation du coronavirus. En quatrième lieu, l'avant-projet de loi a pour objectif de prévoir qu'en cas de pandémie, il est possible, par arrêté délibéré en conseil des ministres, de déterminer des mesures de prévention spécifiques qui sont nécessaires en vue de protéger le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.</p>
2.188	Réorganisation judiciaire – Avis intermédiaire	a) Initiative b) 15.12.2020		<p>Le Conseil émet un avis intermédiaire reprenant un certain nombre de préoccupations générales des partenaires sociaux au sujet de la procédure de réorganisation judiciaire. Il entend poursuivre en 2021 les discussions sur les autres aspects de la procédure de réorganisation judiciaire et sur la transposition de la Directive sur les restructurations, en vue d'aboutir à un avis global en la matière.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.189	Suivi de l'avis n° 2.181 – Pistes de solution alternatives pour les activités associatives - Conséquences de l'annulation de la loi de relance	a) Initiative b) 15.12.2020		Le Conseil a émis un avis intermédiaire sur l'une des pistes de solutions alternatives mentionnées dans son avis n° 2.181. Celui-ci vise à préciser les orientations privilégiées par le Conseil avant la formulation, à court terme, d'une solution plus détaillée et développée en collaboration avec l'ONSS par rapport à l'article 17 de l'arrêté royal ONSS.
2.190	Projets supplémentaires en faveur des groupes à risque pour les jeunes de moins de 26 ans – Projet d'arrêté royal visant à modifier l'arrêté royal du 26 novembre 2013	a) Ministre de l'Economie et du Travail 30.11.2020 b) 15.12.2020	Arrêté royal du 12 février 2021 modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (MB, 26.02.2021)	Le Conseil s'est prononcé en faveur des mesures proposées par le gouvernement sur les projets supplémentaires pour les moins de 26 ans provenant des groupes à risque ayant débuté le 1er janvier 2020 (projets 2020-2021). Ces mesures devraient ainsi permettre, pour ceux qui en éprouvent la nécessité, de prolonger les délais pour la remise du rapport intermédiaire ainsi que la période de projet, afin de répondre aux besoins des secteurs dans le contexte de la crise du coronavirus. S'agissant des nouvelles initiatives à introduire pour la période 2022-2023, le Conseil poursuivra ses travaux dans l'optique d'un avis complémentaire au plus tard fin mars 2021, de façon à donner des perspectives claires aux futurs responsables de projets.
2.191	Avis concernant le dixième rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale	a) Ministre de l'Economie et du Travail b) 16.12.2020		Les Conseils se prononcent sur le dixième rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale intitulé « Durabilité et pauvreté : contribution au débat et à l'action politiques ». Ce rapport relie deux questions urgentes - celles de la durabilité et de la pauvreté – sur lesquelles les Conseils ont déjà formulé, dans un passé récent, de nombreuses recommandations. Ces dernières sont rassemblées dans le présent avis.
2.192	- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Cotisations patronales pour l'année 2021 - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Chômage temporaire – Cotisations patronales pour l'année 2021	a) Initiative b) 21.12.2020	Arrêté royal du 7 mars 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, a), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 22.03.2021)	Le Conseil se prononce sur la fixation des cotisations patronales à verser pour l'année 2021 en vue du financement du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (entreprises ayant une finalité industrielle ou commerciale et entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale) ainsi que sur la fixation des cotisations patronales pour l'année 2021 permettant de couvrir la partie du montant des allocations de chômage payées par l'ONEM pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue pour chômage temporaire.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>Arrêté royal du 7 mars 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, b), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 22.03.2021)</p>	
			<p>Arrêté royal du 7 mars 2021 fixant, pour l'année 2021, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (MB, 22.03.2021)</p>	
2.193	Article 4 du projet d'arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de diverses lois relatives au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne	a) Ministre de l'Economie et du Travail 15.12.2020 b) 21.12.2020	<p>Arrêté royal du 31 janvier 2021 fixant la date d'entrée en vigueur et de la fin de vigueur des titres 1^{er} et 2 de la loi du 6 mars 2020 visant à maintenir l'emploi après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (MB, 15.02.2021, 2^{ème} éd.)</p>	<p>Le Conseil s'est prononcé sur l'article 4 du projet d'arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de diverses lois relatives au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.</p>

NUMERO
D'AVIS

OBJET

DATES
a) Demande d'avis
b) Avis

SUITES RESERVEES

OBSERVATIONS

En premier lieu, le Conseil constate que les mesures de soutien socioéconomiques prévues dans le cadre du Brexit se superposent aux mesures prises dans le cadre de la crise de la COVID-19. Étant donné que les deux situations de crise interagissent et se renforcent mutuellement, le Conseil estime que cela pourra être une source de difficultés d'application et de complexité sur le terrain. Le Conseil n'a été consulté sur aucune des réglementations préalables. En conséquence, et en vue d'assurer la simplicité et la sécurité juridique, le Conseil appelle le gouvernement à aboutir, le plus rapidement possible et en concertation avec les partenaires sociaux, à une approche intégrée des mesures de soutien concernant les conséquences économiques et sociales tant de la crise de la COVID-19 que du Brexit. Le Conseil s'engage à jouer un rôle proactif dans ce cadre et à formuler des propositions. Il examinera également dans ce contexte de quelle manière la CCT n° 148 du 7 octobre 2020 établissant un régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou un régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail résultant de causes économiques pour les employés en raison de la crise du coronavirus, pourra être intégrée dans ces discussions, au vu de la nécessité d'un cadre intégré pour les problèmes liés respectivement à la pandémie de COVID-19 et au Brexit.

En second lieu, et sous réserve de ce qui précède, le Conseil souscrit aux dates d'entrée et de fin de vigueur telles que reprises dans l'arrêté royal.

II. CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCLUES EN 2019 ET 2020 AU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DU 5 DECEMBRE 1968 SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL ET LES COMMISSIONS PARITAIRES

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
17/39	17.12.2019	Convention collective de travail modifiant et exécutant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement	Ratifiée par l'AR du 06.03.2020 (MB, 01.04.2020)
17/40	15.12.2020	Convention collective de travail modifiant et exécutant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement	Ratifiée par l'AR du 26.02.2021 (MB, 22.03.2021)
19/9	23.04.2019	Convention collective de travail concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs	Ratifiée par l'AR du 28.04.2019 (MB, 08.05.2019)
19/10	28.05.2019	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 19/9 du 23 avril 2019 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs	Ratifiée par l'AR du 17.08.2019 (MB, 04.09.2019)
32/7	23.04.2019	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite	Ratifiée par l'AR du 28.04.2019 (MB, 08.05.2019)
46/24	17.12.2019	Convention collective de travail exécutant la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit	Ratifiée par l'AR du 06.03.2020 (MB, 01.04.2020)
46/25	15.12.2020	Convention collective de travail exécutant la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit	Ratifiée par l'AR du 22.02.2021 (MB, 22.03.2021)
98/6	16.07.2019	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques	Ratifiée par l'AR du 17.08.2019 (MB, 10.09.2019)

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
103/5	07.10.2020	Convention collective de travail adaptant la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière	Ratifiée par l'AR du 23.11.2020 (MB, 15.01.2021)
129	23.04.2019	Convention collective de travail concernant les heures supplémentaires volontaires	Ratifiée par l'AR du 28.04.2019 (MB, 08.05.2019)
130	23.04.2019	Convention collective de travail fixant, pour 2019 et 2020, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail	Ratifiée par l'AR du 28.04.2019 (MB, 08.05.2019)
131	23.04.2019	Convention collective de travail fixant, à titre interprofessionnel pour 2019 et 2020, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail	Ratifiée par l'AR du 28.04.2019 (MB, 08.05.2019)
132	23.04.2019	Convention collective de travail fixant, à titre interprofessionnel pour 2019 et 2020, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant été occupés dans le cadre d'un métier lourd	Ratifiée par l'AR du 28.04.2019 (MB, 08.05.2019)
133	23.04.2019	Convention collective de travail fixant, pour 2019 et 2020, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement	Ratifiée par l'AR du 28.04.219 (MB, 08.05.2019)
134	23.04.2019	Convention collective de travail instituant, pour 2019 et 2020, un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue	Ratifiée par l'AR du 28.04.2019 (MB, 08.05.2019)
135	23.04.2019	Convention collective de travail fixant à titre interprofessionnel, pour 2019 et 2020, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue	Ratifiée par l'AR du 28.04.2019 (MB, 08.05.2019)
136	23.04.2019	Convention collective de travail déterminant, pour 2019 et 2020, l'âge à partir duquel un régime de complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés dans une entreprise reconnue comme étant en difficulté ou reconnue comme étant en restructuration	Ratifiée par l'AR du 28.04.2019 (MB, 08.05.2019)

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
137	23.04.2019	Convention collective de travail fixant, pour 2019 et 2020, le cadre interprofessionnel de l'abaissement de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration	Ratifiée par l'AR du 28.04.2019 (MB, 08.05.2019)
138	23.04.2019	Convention collective de travail fixant, pour la période allant du 1 ^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail	Ratifiée par l'AR du 28.04.2019 (MB, 08.05.2019)
139	23.04.2019	Convention collective de travail fixant, à titre interprofessionnel pour 2021 et 2022, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail	Ratifiée par l'AR du 28.04.2019 (MB, 08.05.2019)
140	23.04.2019	Convention collective de travail fixant, à titre interprofessionnel pour 2021 et 2022, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant été occupés dans le cadre d'un métier lourd	Ratifiée par l'AR du 28.04.2019 (MB, 08.05.2019)
141	23.04.2019	Convention collective de travail instituant, pour la période allant du 1 ^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021, un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue	Ratifiée par l'AR du 28.04.2019 (MB, 08.05.2019)
142	23.04.2019	Convention collective de travail fixant, à titre interprofessionnel pour 2021 et 2022, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue	Ratifiée par l'AR du 28.04.2019 (MB, 08.05.2019)
143	23.04.2019	Convention collective de travail fixant l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant été occupés dans le cadre d'un métier lourd	Ratifiée par l'AR du 28.04.2019 (MB, 08.05.2019)

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
144	17.12.2019	Convention collective de travail instaurant et déterminant, pour 2019 et 2020, la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise au bénéfice de certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue, qui sont occupés dans une branche d'activité qui ne relève pas d'une commission paritaire instituée	Ratifiée par l'AR du 06.03.2020 (MB, 01.04.2020)
145	17.12.2019	Convention collective de travail instaurant et déterminant, pour 2021 et 2022, la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise au bénéfice de certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue, qui sont occupés dans une branche d'activité qui ne relève pas d'une commission paritaire instituée	Ratifiée par l'AR du 06.03.2020 (MB, 01.04.2020)
146	17.12.2019	Convention collective de travail instaurant un régime supplétif en application de la convention collective de travail n° 137 du 23 avril 2019 fixant, pour 2019 et 2020, le cadre interprofessionnel de l'abaissement de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration	Ratifiée par l'AR du 06.03.2020 (MB, 01.04.2020)
147	18.03.2020	Convention collective de travail établissant un régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou un régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail résultant de causes économiques pour les employés en raison de la crise du coronavirus	Ratifiée par l'AR du 25.03.2020 (MB, 10.04.2020)
148	07.10.2020	Convention collective de travail établissant un régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou un régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail résultant de causes économiques pour les employés en raison de la crise du coronavirus	Ratifiée par l'AR du 23.11.2020 (MB, 15.01.2021)

III. RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
113	Deuxième rapport de mise en œuvre par les partenaires sociaux belges de l'Accord-cadre autonome européen sur le vieillissement actif, mars 2017	28.05.2019	Suite à la conclusion d'un accord cadre européen sur le vieillissement actif adopté en mars 2017 par les partenaires sociaux européens, un rapport des mesures prises dans les différents pays de l'Union européenne en vue de mettre en œuvre une politique favorisant l'emploi des travailleurs âgés est sollicité chaque année pendant une période de trois ans. Afin de répondre à cette demande, le Conseil a endossé un rôle de coordination des informations disponibles aux différents niveaux pertinents et en particulier au niveau des Comités économiques et sociaux des entités fédérées et au niveau des secteurs, via le SPF Emploi et Travail. Il s'agit ici du second rapport de mise en œuvre. Celui-ci dresse une cartographie actualisée des actions mises en place et/ou soutenues par les partenaires sociaux en faveur des travailleurs âgés afin de les encourager à rester ou à revenir sur le marché du travail.
114	Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Évaluation annuelle – Année 2018	16.07.2019	Ce rapport, émis conjointement par le Conseil et le CCE, examine si l'obligation globale de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel a été respectée. Sur la base de calculs de l'ONSS, les Conseils constatent que cette obligation globale est remplie pour la période considérée, à savoir 2018 (1,26 %).
115	OIT – Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1 ^{er} juin 2016 au 31 mai 2019, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	16.07.2019	Ce rapport donne un aperçu des activités menées par le Conseil sur les thématiques de l'OIT depuis les trois dernières années. Il y décrit en outre brièvement les évolutions récentes que le processus de consultation a connues ainsi que les écueils auquel celui-ci est confronté. Un appel pressant y est adressé au Bureau international du Travail afin que celui-ci rationalise ses processus de rapportage.

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
116	Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées – cycle de rapportage 2019	30.09.2019	Ce rapport présenté en complément des rapports du gouvernement belge fait une nouvelle fois état des réflexions du Conseil concernant l'importance d'une rationalisation des mécanismes de rapportage au niveau de l'OIT. Il formule également plusieurs remarques concernant ses activités liées aux reportages sur les conventions à l'examen ainsi que sur certaines mesures prises par le gouvernement belge sans qu'il en ait été consulté.
117	Harmonisation du statut des ouvriers et des employés – Pensions complémentaires – Article 14/4, § 2 de la LPC – Évaluation	26.05.2020	<p>Ce rapport porte sur l'évaluation des progrès réalisés par les secteurs en matière d'harmonisation des pensions complémentaires, que le Conseil doit communiquer d'ici le 1^{er} juillet 2020 aux ministres de l'Emploi et des Pensions.</p> <p>Le Conseil examine tout d'abord les progrès qui ont été réalisés sur le terrain pour la période 2019-2020 suite au dernier round de négociations sectorielles par rapport à la précédente période de rapportage qui couvrait la période 2017-2018 (cf. rapport n° 110 du 26 juin 2018).</p> <p>Par ailleurs, il se penche sur un certain nombre de difficultés rencontrées sur le terrain au niveau des commissions paritaires quant à ce trajet d'harmonisation. Vu le calendrier figurant dans la loi sur les pensions complémentaires et les échéances inscrites dans cette loi, les prochaines négociations sectorielles 2021-2022 seront dès lors déterminantes pour la réussite du trajet d'harmonisation.</p> <p>Les travaux des secteurs subissent toutefois actuellement l'interférence de la crise du COVID-19. On ignore pour l'instant quel sera l'impact socioéconomique de cette crise. Le Conseil examinera dès lors quelles sont les mesures et recommandations qui pourront être adoptées afin d'apporter un soutien additionnel aux secteurs, car les défis supplémentaires auxquels ceux-ci devront faire face en conséquence de cette crise seront considérables.</p>
118	Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Évaluation annuelle – Année 2019	14.07.2020	Ce rapport, émis conjointement par le Conseil et le CCE, examine si l'obligation globale de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel a été respectée. Sur la base de calculs de l'ONSS, les Conseils constatent que cette obligation globale est remplie pour la période considérée, à savoir 2019 (1,16 %).

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
119	Troisième rapport de mise en œuvre par les partenaires sociaux belges de l'Accord-cadre autonome européen sur le vieillissement actif, mars 2017	14.07.2020	Dans ce troisième rapport de mise en œuvre de l'accord cadre européen autonome sur le vieillissement actif, mars 2017, le Conseil dresse une cartographie actualisée des actions mises en place et/ou soutenues en 2019-2020 par les partenaires sociaux en faveur des travailleurs âgés afin de les encourager à rester ou à revenir sur le marché du travail. Ces actions, prises tant au niveau fédéral qu'au niveau régional et communautaire, intersectoriel et sectoriel, peuvent consister en des incitants financiers et/ou porter sur différents domaines tels que la formation, le tutorat, une organisation du travail adaptée. Ce rapport a été soumis, comme ceux des deux années antérieures (rapports n° 109 et 113), au Comité du dialogue social européen.
120	Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1 ^{er} juin 2019 au 31 mai 2020, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	14.07.2020	Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19, ce rapport actualise le rapport n° 115 et donne un aperçu des activités menées par le Conseil sur les thématiques de l'OIT entre le 1 ^{er} juin 2019 et le 31 mai 2020. Il y mentionne en outre brièvement la conclusion d'un nouveau protocole de collaboration entre le SPF Emploi et le Conseil national du Travail concernant l'application de la Convention n° 144 de l'OIT. Il y fait également état de l'importance toute relative accordée au tripartisme dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 et appelle de ses vœux le rétablissement rapide des processus traditionnels d'implication et de consultation des partenaires sociaux à tous les niveaux, y compris en ce qui le concerne.
121	Évaluation des conventions de premier emploi	16.12.2020	Ce rapport unanime établi par le Conseil et le CCE répond à l'obligation, prévue à l'article 48 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, de procéder chaque année à une évaluation globale de l'application du chapitre de cette loi qui est consacré aux conventions de premier emploi. En 2019, l'obligation individuelle d'embauche de 3 % était respectée par 76,1 % des entreprises du secteur marchand privé (comptant plus de 50 travailleurs). En ce qui concerne l'obligation de 4 %, les Conseils constatent que toutes les entreprises occupaient ensemble 17,5 % de jeunes.

IV. RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

N°	DATE DE LA RECOMMANDATION	OBJET
27	23.04.2019	Recommandation adressée aux commissions paritaires et aux entreprises à l'occasion des accords du 1 ^{er} avril 2019 conclus au sein du Conseil national du Travail
28	17.12.2019	Recommandation adressée aux commissions paritaires et aux entreprises en ce qui concerne les restructurations

V. TABLEAU RECAPITULATIF - APERCU DES ACTIVITES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL DEPUIS SA CREATION EN 1952 JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2020

1. Avis :

- Avis émis à la demande : 1.821

- Avis adressés d'initiative : 372

T : 2.193 1.830 unanimes 363 divisés

2. Conventions collectives de travail :

- Conventions de base : 148

- Conventions modifiant ou portant
exécution des conventions
existantes : 194

3. Rapports : 121

4. Recommandations : 28

5. Décisions : 39

6. Protocoles : 4

7. Motions : 2

8. Communications: 13

9. Colloques : 2

10. Résolutions : 3

11. Propositions : 1

TITRE III

LISTE DES LOIS ET ARRÊTÉS
PRÉVOYANT L'INTERVENTION DU
CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

LISTE DES LOIS ET ARRETES PREVOYANT L'INTERVENTION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL - MATIERES ET NATURE DE CETTE INTERVENTION

I. RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

A. Le contrat de travail : la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

1. Dispositions générales : avis du CNT dans les cas suivants :

- **Systèmes de signature électronique** : détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique (article 3 bis)
- **Clause d'écologie** : Détermination par le Roi d'une liste qui déroge à la liste des fonctions en pénurie ou des fonctions difficiles à remplir des Régions (article 22 bis, § 8).
- **Droit au salaire normal** - Dérogation: avis conforme et unanime de la CP ou du CNT (article 27, alinéa 2).
- **Petits chômages**: Fixation par le Roi des événements familiaux, des obligations civiques et les missions civiles ainsi que les comparutions en justice qui donnent lieu à absence avec maintien de la rémunération, du nombre de jours d'absence et des conditions d'assuidité (article 30, § 1er, alinéa 3)
- **Raisons impérieuses** - Dispositions à caractère général : Convention collective de travail du CNT ou à défaut, fixation par le Roi du nombre de jours d'absence avec maintien de la rémunération et avis du CNT (article 30 bis, alinéa 2)
- **Congé pour soins d'accueil**¹:
 - * Augmentation générale du nombre de jours d'absence en tant que parent d'accueil (article 30 quater, § 2, alinéa 1^{er})
 - * Augmentation du nombre de jours à maximum 10 par année civile et par famille, à partir du 1/01/2008 (article 30 quater, § 2, alinéa 2)
 - * Détermination des notions de « parent d'accueil » et de « famille d'accueil » et fixation des modalités d'exercice du droit (article 30 quater, § 2, alinéa 3)

¹ Voir également le volet en sécurité sociale.

- **Notion d'entreprise en difficulté** ou connaissant des circonstances économiques exceptionnellement défavorables autorisant le paiement mensuel de l'indemnité de rupture (article 39 bis, § 1^{er}, alinéa 2)
- **Mesures d'employabilité développées par secteur d'activité en cas de rupture du contrat de travail par l'employeur** : Evaluation, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2019 (article 39 ter)

2. Le contrat de travail d'ouvrier : avis du CNT dans les cas suivants :

- **Définition de la notion d'intempéries en cas de fermeture de l'entreprise** : outre l'avis du CNT, avis du Comité de gestion du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (article 50, alinéa 2)
- **Suspension totale des prestations ou régime de travail à temps réduit (délai de notification, dérogations, limites maximale et annuelle)** : avis CP, CNT et Comité de gestion du Fonds de fermeture (article 51, §§ 1^{er} et 3)
- **Fixation des modalités de rémunération normale - Dérogations** (article 56, alinéa 2)
- **Détermination de la rémunération normale - Dérogations** : avis CP ou CNT (article 56, alinéa 4)
- **Disposition relative au licenciement abusif** ne s'applique plus à partir de l'entrée en vigueur de la CCT relative à la **motivation du licenciement** (article 63)

3. Le contrat de travail d'employé

- **Clause de non-concurrence** - Clause spéciale : Dérogation par CCT du CNT (article 86, § 2, alinéa 1^{er})

4. Le contrat d'occupation d'étudiants

- **Champ d'application - Exclusion** : proposition des CP et avis du CNT ou, à défaut de proposition des CP, proposition du CNT (article 122)
- **Exclusion de certaines catégories d'étudiants du champ d'application de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail** : Abrogation, modification ou remplacement de la disposition concernant l'exclusion des étudiants travaillant depuis au moins 12 mois du champ d'application du Titre VII de la loi relative aux contrats de travail : proposition des CP compétentes et avis du CNT ou à défaut, proposition du CNT (AR du 14 juillet 1995, article 1^{er})

B. Les contrats de travail particuliers

1. Le contrat de travail du sportif rémunéré

- **Systèmes de signature électronique** : Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique : avis du CNT (Loi du 24 février 1978, article 3 bis)

2. Le contrat de travail ALE

- **Systèmes de signature électronique** : Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique : avis du CNT (Loi du 7 avril 1999, article 4, § 2)

3. La convention d'immersion professionnelle

- **Systèmes de signature électronique** : Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique : avis du CNT (Loi-programme du 2 août 2002, article 105, § 2)

4. Le contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime / à bord des navires de mer

- **Systèmes de signature électronique** : Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique : avis du CNT (Loi du 3 mai 2003 article 9, § 1^{er}, alinéa 3 / Loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, article 35)

5. Le contrat de travail temporaire et intérimaire et la mise à disposition (Loi du 24 juillet 1987)

a. Le contrat de travail temporaire et intérimaire

- Détermination des travaux considérés comme du **travail exceptionnel** : CCT conclue au sein du CNT² et rendue obligatoire par le Roi ou détermination par le Roi lorsque la loi du 5 décembre 1968 ne s'applique pas (article 1^{er}, § 4)

² Convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013 relative au travail temporaire et intérimaire modifiée par la CCT n° 108/2 du 24 juillet 2018.

- **Détermination de la procédure à respecter et durée du travail temporaire** : CCT du CNT³ et rendue obligatoire par le Roi, pour le remplacement d'un travailleur dont le contrat de travail a pris fin, en cas de surcroît temporaire de travail, de grève ou de lock-out chez l'utilisateur (article 1^{er}, § 5)
- Détermination de la procédure à respecter, de la durée du travail temporaire, du nombre maximal d'intérimaires pouvant être mis à la disposition de l'utilisateur par emploi vacant, de la durée minimale d'occupation par l'entreprise de travail intérimaire et de la durée minimale de chaque contrat de travail intérimaire : CCT conclue au sein du CNT³ et rendue obligatoire par le Roi dans le cas de la mise d'un intérimaire à disposition d'un utilisateur pour l'occupation d'un emploi vacant, pour l'engagement de l'intérimaire par l'utilisateur pour ce même emploi à l'issue de la mise à disposition (article 1^{er}, § 5 bis)
- Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique : avis du CNT (article 4, § 2, alinéa 2)
- Recours à des **contrats de travail intérimaire journaliers successifs** par un même utilisateur : Détermination des modalités et des conditions selon lesquelles l'utilisateur peut démontrer le besoin de flexibilité : CCT conclue au sein du CNT³ rendue obligatoire par le Roi (article 8 bis)
- Détermination du mode de calcul du nombre de travailleurs intérimaires mis précédemment à disposition de l'utilisateur pour l'emploi vacant concerné : CCT conclue au sein du CNT³ rendue obligatoire par le Roi (article 9 bis)
- **Interdiction et limitation des prestations du personnel intérimaire** : Proposition du CNT, s'il n'a pas été institué de CP, si la CP ne fonctionne pas ou s'il s'agit de branches d'activité différentes (articles 22 et 23)
- **Fixation du maximum du tarif des commissions** : avis du CNT si la CP pour le travail intérimaire ne fonctionne pas (article 24)
- **Modalités particulières d'application de la législation en matière de réglementation et de protection du travail et des jours fériés** : avis du CNT si la CP pour le travail intérimaire ne fonctionne pas (article 26)
- Obligation de tenir des documents et de fournir des renseignements relatifs à l'occupation de travailleurs temporaires ou d'intérimaires : avis du CNT (article 34, § 1^{er})
- Détermination des informations à communiquer au CNT: Proposition du CNT si la CP pour le travail intérimaire ne fonctionne pas (article 34, § 2)

³ Convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013 relative au travail temporaire et intérimaire modifiée par la CCT n° 108/2 du 24 juillet 2018.

b. La mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs

- **Notion de durée limitée** : CCT conclue au sein du CNT (article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er})
- **Notion d'exécution momentanée** et de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière : CCT conclue au sein du CNT (article 32, § 1^{er}, alinéa 2)

c. La mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs au sein d'un groupement d'employeurs et organisant un intérim d'insertion (Loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales budgétaires et diverses, Titre X, Chap. XI)

- **Autorisation** par le ministre de l'Emploi **des groupements d'employeurs à mettre des travailleurs à la disposition de leurs membres afin de mutualiser leurs besoins** : avis du CNT dans un délai de 60 jours. A défaut, il est passé outre (article 186)
- **Extension du GIE** ou de l'ASBL à d'autres objets que la mise de travailleurs à disposition de ses membres : avis du CNT (article 187, alinéa 2)
- Augmentation du seuil de max. 50 travailleurs dans le GIE : avis du CNT (article 187, alinéa 4)
- En cas d'augmentation des seuils sans accord préalable, nouvelle autorisation du GIE : avis du CNT (article 187, alinéa 6)
- Fixation par le ministre de conditions supplémentaires au groupement ou à l'ASBL : avis du CNT (article 187, alinéa 7)
- **Rattachement à un organe paritaire** : avis, si nécessaire, du CNT (article 190)
- En cas de dépassement du seuil, possibilité d'imposer la responsabilité solidaire de l'utilisateur et de l'employeur : avis du CNT (article 190/1)
- **Evaluation** après 4 ans de la nouvelle réglementation : avis du CNT (article 193/1)

C. Nature de la relation de travail

- Etablissement par le Roi d'une liste de critères spécifiques propres à un ou plusieurs secteurs, à une ou plusieurs professions/catégories de professions afin d'établir la nature de la relation de travail : avis du CNT d'initiative ou sur demande du ministre concerné, à défaut de (sous-)CP ou lorsque plusieurs (sous-)CP sont compétentes (Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, article 335)

- Elargissement de la liste des relations de travail présumées exercées dans les liens d'un contrat de travail : avis du CNT d'initiative ou sur demande du ministre concerné, à défaut de (sous-)CP ou lorsque plusieurs (sous-)CP sont compétentes (article 337/1)
- Evaluation du chapitre relatif à la nature de la relation de travail, deux ans après son entrée en vigueur, par le CNT et le Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (article 342)

II. REGLEMENTATION DU TRAVAIL

A. La durée du travail

1. Généralités: la loi du 16 mars 1971 sur le travail

- **Extension de la loi aux travailleurs à domicile** : avis du CNT (article 3 bis, alinéa 3)
- **Repos du dimanche et durée du travail** - Extension ou réduction du champ d'application de la loi : proposition des CP et avis du CNT (article 4)
- **Suspension de l'application de la loi pour des motifs économiques d'ordre national** (article 46) : avis conforme du CNT
- **Toute attribution conférée au Roi par la loi** : avis de la CP compétente ou du CNT (article 47)

2. Dérogations

a. Travail de nuit

- Rapport annuel du CNT sur le travail de nuit et son évolution au gouvernement fédéral et aux Chambres législatives fédérales (Loi du 17 février 1997 sur le travail de nuit, article 11)

b. Plus minus conto

(Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, Chapitre XI, modifiée par la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable)

- Modification des **motifs invoqués** pour introduire le plus minus conto : Proposition du CNT (article 204)
- **Reconnaissance préalable des motifs dérogatoires à la loi sur le travail** invoqués dans une CCT : avis unanime et conforme du CNT (article 208, § 1^{er}, alinéa 2 et § 3, alinéa 4)

B. Jours fériés

- **Modalités spéciales d'application - Modification du champ d'application** : proposition des CP compétentes et avis du CNT (Loi du 4 janvier 1974, article 2)
- **Exercice des attributions conférées au Roi par la loi** : avis du CNT, à défaut de CP compétentes et dans le cas où le règlement relève de la compétence de plusieurs CP (article 17)

C. Congé pour l'exercice d'un mandat politique (Loi du 19 juillet 1976)

- Fixation pour chaque mandat de la durée des interruptions de travail ou des jours de congé : avis du CNT (article 3, alinéa 1^{er})

D. Conciliation entre vie privée et vie professionnelle

1. Crédit-temps

- Elargissement du droit au crédit-temps avec motif avant le 1^{er} avril 2017 : CCT du CNT (Loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales, article 103 quinquies)⁴
- Evaluation annuelle du CNT de l'application du système de crédit-temps et de diminution de carrière (Loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie, article 26)

⁴ CCT n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les CCT n° 103 bis du 27 avril 2015 et n° 103 ter du 20 décembre 2016.

- **Fixation d'un régime dérogatoire de diminution de la carrière pour les travailleurs âgés de 55 ans (métier lourd)** pour 2015-2016 / Prorogation à partir de 2016 avec un relèvement progressif de l'âge : CCT du CNT (AR 12 décembre 2001 pris en exécution du Chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, modifié notamment par les arrêtés royaux du 28 décembre 2011 et du 30 décembre 2014, article 6)⁵

2. Compte-épargne carrière

- Dispositions relatives au compte-épargne carrière: évaluation au plus tôt au 1^{er} janvier 2019 par le CNT (Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable, article 38)
- Elaboration de la réglementation relative à l'épargne-carrière à la place du régime prévu par la loi, dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi : CCT du CNT (article 39)

E. Flexibilité du travail

- **Télétravail occasionnel** : CCT du CNT fixant le cadre à conclure avant le 1^{er} février 2017 (Loi du 5 mars 2017 sur le travail faisable et maniable, article 28)

F. Rémunération

1. Protection de la rémunération

a. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, avis du CNT :

- **Notion de rémunération** – Extension : Proposition du CNT (article 2, alinéa 2)
- Notion de rémunération - **Indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur comme complément à toutes ou à certaines allocations de sécurité sociale** (article 2, alinéa 4)

⁵ Convention collective de travail n° 137 du 23 avril 2019 fixant, pour 2019-2020, le cadre interprofessionnel de l'abaissement de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration

- **Procédure d'information de l'employeur de la cession ou de la saisie du compte du travailleur** (article 5, § 6, alinéa 2)
- **Paiement en nature de la rémunération** – Dérogation : Proposition de la CP ou du CNT (article 6, § 4)
- **Décompte remis au travailleur** - Détermination des renseignements devant y figurer (article 15, alinéa 4)
- **Mesurage du travail** (article 20, alinéa 1^{er})
- **Responsabilité solidaire** : Définition par le Roi des travaux ou services pour le paiement de la rémunération : avis unanime du CNT à défaut d'une (sous-)CP compétente ou effective (article 35/1)
- **Responsabilité solidaire** : Détermination par AR des conditions auxquelles doivent satisfaire les accords contractuels entre les donneurs d'ordres, les entrepreneurs et les sous-traitants réglant les conséquences de la notification du défaut de paiement de la rémunération et de la responsabilité solidaire : avis unanime du CNT à défaut d'une (sous-)CP compétente ou effective (article 35/2)

b. La loi du 10 octobre 1967 contenant le code judiciaire, (article 1409, § 3)

- **Saisies et cessions** : Adaptation des montants qui limitent les sommes qui peuvent être cédées ou saisies en tenant compte de la situation économique : avis du CNT

c. La loi du 13 janvier 1977 modifiant la loi hypothécaire

- Adaptation tous les deux ans du montant de la rémunération privilégiée : avis du CNT (article 19, 3^o bis)

2. Éléments de la rémunération

a. Régimes de participation des travailleurs au capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs

- **Procédure de l'acte d'adhésion** : désignation de la commission paritaire compétente : décision du CNT (Loi du 22 mai 2001, article 4, § 4)
- Fixation des modifications apportées aux **plans de participation** : avis du CNT (article 9, § 2)

- Fixation des critères objectifs déterminant les clés de répartition s'appliquant aux travailleurs concernés, en l'absence de toute CCT sectorielle : avis du CNT (article 10, § 2)
- Conservation des documents et remise des renseignements relatifs aux plans de participation : avis du CNT (article 41, § 1^{er})
- **Rapport annuel du CNT** à propos de l'application et de la mise en œuvre ultérieure des plans de participation (article 41, § 2, alinéa 2)

b. Avantages non-récurrents liés aux résultats (Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008)

- Instauration des avantages non-récurrents liés aux résultats selon les procédures, modalités et conditions fixées par la loi et par une CCT à conclure au sein du CNT⁶ (article 4)

c. Déplacements domicile-travail

- Evaluation de la pertinence du dispositif de collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail : avis du CNT et du CCE (Loi-programme du 8 avril 2003, article 168)
- Définition des modèles de reprise des renseignements relatifs aux déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail : avis du CNT et du CCE (AR du 16 mai 2003 d'exécution du chapitre XI du titre VII de la loi-programme du 8 avril 2003 relatif à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail, article 2).
- Extension de la liste des moyens de transport durables : avis du CNT et du CCE (Loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité, article 3, § 5)

G. Conditions de travail en cas de détachement des travailleurs

- Changement de la définition des "activités dans le domaine du transport routier pour l'application de la loi : Avis du CNT (Loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci, article 2, 5°)

⁶ Convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats, modifiée par les CCT n°s 90 bis du 21 décembre 2010 et 90/3 du 27 novembre 2018.

H. Règlements de travail (Loi du 8 avril 1965)

- **Champ d'application - Extension ou réduction** : proposition des CP et avis du Conseil national du Travail ou, à défaut de CP, proposition du CNT (article 3, alinéa 1^{er})
- **Mentions** autres que celles prévues dans la loi lorsque l'entreprise relève de la compétence de plusieurs CP ou à défaut de tels organes : avis du CNT (article 7, alinéa 3)
- **Procédure d'établissement et de modification du règlement de travail** : désignation d'une CP par le CNT en l'absence de CP compétente pour la branche d'activité (article 11, alinéa 10)
- **Règlement du différend dans les entreprises de moins de 50 travailleurs** : désignation d'une CP, par le CNT en l'absence de CP compétente pour la branche d'activité (article 12, alinéa 12)
- Pour la possibilité d'exclure certaines personnes de l'application de la loi, le protocole établi après négociation au comité de négociation compétent vaut au titre de la proposition des CP compétentes et de l'avis CNT (article 15 ter)

I. Documents sociaux

1. Tenue de documents sociaux

- Exclusion pure et simple ou modalisée de certaines catégories de personnes du champ d'application de l'AR : avis du CNT (AR n° 5 du 23 octobre 1978, article 3, alinéa 2)
- Autorisation de l'envoi et de l'archivage électroniques d'autres documents liés à la relation individuelle de travail entre employeur et travailleur : avis unanime du CNT (Loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, article 16)

2. Bilan social

- Exercice des compétences conférées au Roi par la loi : avis du CNT et du CCE (Loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi, article 48)
- Possibilité de demander à la Banque nationale d'effectuer des globalisations statistiques des données renseignées dans le bilan social (AR du 4 août 1996, article 24)

- Accessibilité au CNT de la banque de données de la Banque nationale aux fins d'études, d'analyses et d'évaluation dépassant le niveau de l'entreprise individuelle (AR du 4 août 1996, article 25)
- **Modification des données à mentionner dans le bilan social** : avis commun du CNT et du CCE d'initiative ou à la demande du gouvernement ou des chambres fédérales (AR du 4 août 1996, article 27)
- Détermination par le Roi de la forme et des modalités de transmission, aux représentants des travailleurs, des informations portant sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi : avis du CNT (Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, Chapitre XIV article 221)

J. Bien-être des travailleurs

1. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs

- **Exercice des compétences du CE par le CPPT** - Dérogations au niveau des informations à fournir et de la procédure : avis unanime du CNT et du CCE (article 65 septies)
- Exercice de certaines compétences conférées au Roi par la loi ayant trait au CPPT : avis du CNT (article 95)

2. Prévention du burn-out/Organisation du travail tournée vers l'avenir

- Réaffectation par le Roi d'une partie de la cotisation de 0,10 % destinée aux groupes à risque pour le financement des projets destinés à la prévention du burn-out et à l'organisation du travail tournée vers l'avenir, à introduire par des (sous-)CP ou des entreprises : avis du CNT (Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), modifiée par la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale, article 191, § 3, alinéa 3)
- Détermination par le Roi de la méthode, du délai et de la sélection des projets introduits, de la façon dont les moyens sont attribués et du contrôle de l'utilisation de ces moyens et fixation annuelle du montant des moyens qui peuvent être alloués à des nouveaux projets. Pour les projets destinés à la prévention du burn-out et à l'organisation du travail tournée vers l'avenir, précision des tâches du CNT et des experts qui l'assistent dans le cadre de l'introduction, la sélection et l'évaluation des projets⁷ : avis du CNT (article 191, § 3, alinéa 4)

⁷ AR du 30 juillet 2018 modifiant l'AR du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) relatif aux projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail.

K. Protection de la santé des travailleurs

- Arrêtés royaux pris pour la protection de l'environnement, la santé publique ou des travailleurs : avis du CNT, du CFDD, du CSHP, du CC et du CCE (Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, article 19)

III. APPRENTISSAGE ET FORMATION

A. Congé-éducation⁸

- **Octroi du congé-éducation payé** : détermination du montant à concurrence duquel la rémunération normale est limitée pour l'application de la loi : avis du CNT, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel (Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales - Section 6 : Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs, article 114, § 2, alinéa 2)

B. Compte formation (Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable)

- Mentions minimales figurant dans le compte formation individuel et le mode d'organisation et de gestion du compte : avis du CNT (, article 9, alinéa 1^{er}, c)
- Détermination de la quotité de la masse salariale consacrée à la formation : avis du CNT (article 9, alinéa 2)

⁸ **Matière en partie transférée aux Régions à partir du 1^{er} juillet 2014** et adaptée par le décret du gouvernement de la Communauté germanophone du 25 avril 2016 portant des mesures en matière d'emploi (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016), adaptée par le décret de la région wallonne du 28 avril 2016 portant mise en oeuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi (en vigueur à partir du 21 mai 2016) et adaptée par l'ordonnance bruxelloise du 2 juillet 2015 portant les premières mesures d'exécution et d'application de la Sixième Réforme de l'Etat relatives aux organes d'avis et de médiation en matière de congé-éducation payé et du Fonds de l'expérience professionnelle (en vigueur à partir du 20 juillet 2015) – Système propre en communauté flamande et mis en place par le décret flamand du 12 octobre 2018 précité

- Fixation du régime dérogatoire pour l'investissement dans la formation applicable aux employeurs occupant min. 10 et moins de 20 travailleurs : avis du CNT (article 10)
- Mode d'information du travailleur quant à son crédit-formation : avis du CNT (article 14, alinéa 2)
- Modalités de comptabilisation du crédit-formation pour le travailleur non occupé à temps plein ou non couvert par un contrat de travail durant toute l'année : avis du CNT (article 14, alinéa 7)
- Modalités de calcul du nombre de jours de formation pour le travailleur non occupé à temps plein ou non couvert par un contrat de travail durant toute l'année : avis du CNT (article 15)
- Augmentation du nombre de jours de formation attribué en moyenne par an au travailleur à partir du 1^{er} janvier 2019 : avis du CNT (article 16)
- Evaluation des mesures prévues relatives à l'investissement dans la formation au plus tôt au 1^{er} janvier 2018 par le CNT (article 19)

C. Groupes à risque (Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses)

- Décision par le Roi de financer les projets destinés aux groupes à risque introduits par les (sous-)CP au moyen de la cotisation de 0,10 % : avis du CNT (article 191, § 3, alinéa 1^{er})
- Fixation par le Roi de la méthode, du délai et de la sélection des projets introduits : avis du CNT (article 191, § 3, alinéa 4)

IV. POLITIQUE DE L'EMPLOI

A. Promotion de l'emploi

1. Sauvegarde de la compétitivité

- Evaluation annuelle conjointe du CNT et du CCE des mesures en matière de plans d'entreprise, de redistribution du travail, d'emplois tremplins et de réduction des cotisations patronales pour les bas salaires (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 89, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3)

- Fixation, tous les deux ans, dans les années impaires, avant le 15 janvier, de la **marge maximale pour l'évolution du coût salarial** couvrant les deux années de l'AIP : CCT du CNT⁹ (loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, modifiée par la loi du 19 mars 2017, article 6, § 1^{er}, alinéa 2)
- A défaut de consensus entre interlocuteurs sociaux et en cas d'accord entre le gouvernement et ces derniers, fixation de la marge maximale pour l'évolution du coût salarial sur la base d'une proposition de médiation du gouvernement : CCT du CNT (article 6, § 3, alinéa 2)
- Détermination des mécanismes par lesquels le plafond salarial S0 et le plafond salarial S1 sont automatiquement adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation : avis du CNT (Loi-programme du 24 décembre 2002, article 331)

2. Conventions de premier emploi et stage d'intégration en entreprise

- Fixation des conditions d'exemption de l'obligation d'employer des stagiaires pour les entreprises qui ont consenti un effort en faveur de l'emploi : avis du CNT (Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, article 42, § 2)
- Définition de la notion d'effectif du personnel dans le cadre de l'engagement de mettre à disposition des places de stage d'intégration en entreprise : avis du CNT (article 42/1, § 1^{er}, alinéa 2)
- Elargissement de la notion de « places de stage d'intégration en entreprise » par arrêté délibéré en conseil des ministres : avis du CNT (article 42/1, § 1^{er}, alinéa 4)
- Détermination du mode de calcul des places de stage d'intégration en entreprise : avis du CNT (article 42/1, § 1^{er}, alinéa 5)
- Détermination du mode de calcul du nombre de travailleurs concernés par l'obligation de mettre à disposition des places de stage d'intégration en entreprise : avis du CNT (article 42/1, § 2, alinéa 2)
- Evaluation conjointe du respect de l'obligation par le CNT et le CCE au 30 septembre de chaque année au plus tard (article 42/1, § 3)
- Evaluation du système par le CNT et le CCE. Dans le cadre de cette évaluation, le CNT peut faire des propositions de modification de la réglementation (article 48)

⁹ CCT n° 119 du 21 mars 2017 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial pour la période 2017-2018.

3. Continuité des entreprises

(Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique)

- **Fixation des modalités du transfert des droits et obligations des travailleurs concernés par un transfert d'entreprise sous autorité de justice** : CCT du CNT¹⁰ (Article XX 86)

B. Maintien de l'emploi après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

- Modification des dates de fin de vigueur par arrêté délibéré en Conseil des ministres des titre I (Dispositions générales) et II (Mesures temporaires de crise en faveur des employeurs soumis à des difficultés économiques à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne) de la loi du 6 mars 2020 et de la sous-section 8 du titre IV, chapitre 7, section 3, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et le chapitre VIII du titre III de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 du titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale : avis du CNT (Loi du 6 mars 2020 visant à maintenir l'emploi après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, article 26)

C. Reclassement professionnel

- Fixation de la procédure de reclassement professionnel : CCT à conclure au sein du CNT¹¹ et rendue obligatoire par arrêté royal ou, à défaut de convention dans les deux mois de la saisine, fixation par le Roi (Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, article 13, § 1^{er})
- Détermination des catégories de travailleurs qui ne doivent pas être disponibles pour le marché général de l'emploi, dans le cadre de la procédure de reclassement professionnel : avis du CNT (article 13, § 3, 2°)

¹⁰ CCT n° 102 du 5 octobre 2011 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, modifiée par la convention collective de travail n° 102 bis du 27 septembre 2016.

¹¹ CCT n° 82 bis du 17 juillet 2007 modifiant la CCT n° 82 du 10 juillet 2002 relative au droit au reclassement professionnel pour les travailleurs de quarante-cinq ans et plus qui sont licenciés.

D. Le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

AR du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, modifié notamment par les AR du 28 décembre 2011, du 30 décembre 2014, du 8 octobre 2017¹²

- Article 3, § 1^{er}

Régime dérogatoire de complément d'entreprise pour les travailleurs âgés de 58 ans et plus (33 ans de carrière professionnelle, construction, travail de nuit, métier lourd) pour 2015-2016-2017 et de 59 ans en 2018 / Prolongation possible après 2018 selon les mêmes modalités, avec un âge relevé progressivement : CCT à conclure au sein du CNT. L'accord interprofessionnel conclu tous les 2 ans est assimilé à une telle convention

A défaut de CCT, fixation de la date à laquelle l'âge est porté à 60 ans pour l'octroi de l'indemnité complémentaire dans un RCC dérogatoire (construction, travail de nuit, métier lourd) : avis du CNT en parallèle à l'avis sur la réforme des pensions

- Article 3, § 3

Extension de la notion « métier lourd » dans le cadre des régimes dérogatoires de prépension : avis du CNT

Régime dérogatoire de complément d'entreprise pour les travailleurs âgés de 58 ans et plus (35 ans de carrière professionnelle, métier lourd) pour 2015-2016-2017 et de 59 ans en 2018 Prolongation possible après 2018 selon les mêmes modalités, avec un âge relevé progressivement : CCT à conclure au sein du CNT

A défaut de CCT, fixation de la date à laquelle l'âge est porté à 60 ans pour l'octroi de l'indemnité complémentaire dans un RCC dérogatoire (métier lourd) : avis du CNT simultanément à l'avis du CNT sur la réforme des pensions

- Article 3, § 6

Détermination de la procédure de reconnaissance et des conditions selon lesquelles des travailleurs peuvent être reconnus, comme ayant des problèmes physiques graves, comme moins valides ou comme ayant été exposés directement à l'amiante : CCT du CNT

A défaut de CCT conclue avant le 1^{er} janvier 2008, détermination des modalités applicables aux travailleurs pouvant justifier d'une incapacité permanente d'au moins 33 % ainsi qu'aux travailleurs ayant le statut de travailleur moins valide : avis du CNT

¹² CCT n°s 130 à 136 du 23 avril 2019.

RCC dérogatoire pour ces travailleurs âgés de 58 ans et plus (35 ans de carrière professionnelle, métier lourd) pour 2015-2016-2017 et de 59 ans en 2018 / Prolongation possible après 2018 selon les mêmes modalités, avec un âge relevé progressivement : CCT du CNT

- **Article 3, § 7**

Fixation du RCC dérogatoire applicable aux travailleurs âgés de 56 ans et plus, pouvant se prévaloir d'un passé professionnel de 40 ans et fixation de la limite d'âge à 58 ans pour 2015-2016-2017 et 59 ans en 2018 / Prolongation possible après 2018 selon les mêmes modalités, avec un âge relevé progressivement : CCT du CNT

- **Article 18, § 7**

Fixation du RCC dérogatoire dans les entreprises en difficulté ou en restructuration pour les travailleurs âgés de 55 ans en 2015-2016 et de 56 ans en 2017-2018 / Prolongation possible après 2018 selon les mêmes modalités, avec un âge relevé progressivement pour atteindre l'âge de 60 ans en 2020 : CCT du CNT

Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, article 23

- Possibilité d'abrogation des articles 21 et 22 de la loi relatifs aux périodes assimilées dans le cadre de la prépension après 40 années de carrière professionnelle : avis du CNT

V. RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

A. Institution du Conseil national du Travail (CNT)

Loi organique du Conseil national du Travail du 29 mai 1952, modifiée par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses

- Modification de la répartition des mandats :
En cas d'avis unanime, le Roi ne peut y déroger que moyennant une motivation formelle et particulière (article 2, § 5)
- Les attributions du Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale, des Conseils d'industrie et du travail et du Conseil paritaire général, supprimés par la loi, sont reprises par le Conseil national du Travail. Ces attributions sont essentiellement d'ordre consultatif ou de conciliation ; cette dernière mission n'a pas été exercée en fait (article 10)

Loi du 21 mai 2015 portant création d'un Comité national des Pensions, d'un Centre d'Expertise et d'un Conseil académique

Missions du Comité national pension assumées par le Secrétariat du Conseil national du Travail

B. Commissions paritaires (CP)

- Le CNT s'acquitte des missions attribuées aux commissions paritaires par ou en vertu de la loi, dans le cas d'inexistence ou de non-fonctionnement de celles-ci (Loi du 5 décembre 1968 sur les CCT et les CP, article 38, alinéa 2)
- Le CNT a le pouvoir de conclure des conventions collectives de travail qui s'étendent à diverses branches d'activité et à l'ensemble du pays (article 7)
- Coordination des dispositions proposées par les commissions paritaires : avis du CNT (Loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix, article 1^{er}, alinéa 2)
- Exercice des missions dévolues aux CP en l'absence de CP par AR après avis du CNT (article 2 bis)

C. Représentativité et élections sociales

- **Reconnaissance des organisations représentatives des cadres** : avis du CNT (Loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008, article 5)
- **Analyse statistique par le SPF ETCS, au terme de chaque élection sociale du ratio entre, respectivement les candidats masculins et féminins présentés et les élus féminins et masculins, par secteur d'activité, et au regard de l'importance respective des travailleurs masculins et féminins occupés dans l'entreprise** : Avis du CNT, suite à l'analyse transmise par le SPF ETCS, après la fin des élections sociales de l'année 2020, sur des mesures additionnelles possibles afin de réaliser un rapport équitable entre les candidats et les élus féminins et masculins. Avis à émettre six mois suivant la publication des résultats définitifs des élections sociales. Le ministre de l'Emploi soumet l'analyse de genre et l'avis du Conseil au gouvernement en vue d'une éventuelle révision du présent article (Loi du 7 décembre 2007 relative aux élections sociales, article 29).
- **Détermination du caractère représentatif des organisations d'employeurs** : avis du CNT (Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, article 3, alinéa 1^{er})

- **Suspension de la procédure des élections sociales jusqu'à une date à déterminer** : Avis du CNT sur la date de suspension, la nouvelle date des élections et les modalités de reprise de la procédure (Loi du 4 mai 2020 visant à réglementer la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus COVID-19)

D. Conseils d'entreprise

- L'avis soit du CNT, soit de la CP ou, à son défaut, des organisations représentatives des chefs d'entreprise, des travailleurs et des cadres est nécessaire avant d'arrêter les mesures réglementaires prévues aux articles 14 à 22 de la loi, section IV « Des conseils d'entreprise » (Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, article 27)
- Mesures assurant aux travailleurs de certaines unités techniques d'exploitation, la participation aux élections et au fonctionnement des conseils d'entreprise : avis du CNT (article 14, § 2, alinéa 3)
- Détermination d'une autre représentation des jeunes travailleurs au conseil d'entreprise : avis du CNT (article 16, alinéa 7)
- Conditions d'électorat : avis du CNT (article 18, alinéa 2)
- **Notion de personnel de direction** : avis du CNT (article 19, alinéa 5)
- Modalités de constitution des collèges électoraux : avis du CNT (avis conforme de celui-ci en ce qui concerne certaines dispositions) (article 20, alinéa 9)
- **Période des élections** : avis du CNT (article 21, § 1^{er})
- Règlement d'ordre intérieur : avis du CNT (article 22, §§ 4 et 6)
- **Institution de conseils d'entreprise dans les entreprises occupant de 50 à 200 travailleurs** : avis du CNT (article 28, alinéa 2)
- **Licenciement pour des raisons d'ordre économique ou technique** : avis du CNT en cas de non-fonctionnement de la CP (Loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, article 3, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2)
- **Contrôle par le réviseur d'entreprise** - Détermination des données ou documents à transmettre par le gestionnaire au conseil d'entreprise ou au Comité des services publics locaux : avis du CNT (Loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, article 93)

- Mesure réglementaires à prendre relatives au contrôle des sociétés où il existe un conseil d'entreprise : avis préalable du CNT (Code des sociétés et des associations, article 3:95)

E. Fermetures d'entreprise (Loi du 26 juin 2002)

- Exercice des compétences conférées au Roi par la loi : avis du CNT dans les deux mois de la demande (article 73)
- Fixation du montant de la partie de l'allocation de chômage prise en charge par le Fonds de fermeture : avis du CNT et du Comité de gestion du Fonds (article 53)
- Fixation du montant annuel des cotisations dues par les employeurs au fonds de fermeture et fixation d'une cotisation spécifique pour les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale : avis du CNT et du Comité de gestion du Fonds dans les deux mois de la demande (article 58, § 1^{er})
- Fixation des cotisations dues par les employeurs au fonds de fermeture en cas de chômage temporaire : avis du CNT et du Comité de gestion du Fonds (article 58, § 2, alinéa 1^{er})
- Modulation de la cotisation en cas de chômage temporaire : avis du CNT et du Comité de gestion du fonds de fermeture (article 58, § 2, alinéa 2)
- Adaptation tous les deux ans du montant protégé de la rémunération : avis du CNT (article 83)

F. Divers

- Fixation des conditions et modalités d'affectation du produit des cotisations versées par les employeurs au Fonds pour l'Emploi à la promotion d'initiatives pour l'accueil des enfants : avis conforme du CNT (Loi du 10 juin 1993 transposant certaines dispositions de l'accord interprofessionnel du 9 décembre 1992, article 4)
- Modification de la définition du « nombre moyen de travailleurs occupés » comme critère de définition de la petite société : avis du CNT (Code des sociétés et des associations, article 1:24, § 8)

VI. SECURITE SOCIALE

A. Sécurité sociale en général

1. Assujettissement à la sécurité sociale

Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifiée entre autres par les lois des 23 décembre 1969 et 26 mars 1970

- **Activités artistiques se limitant à des indemnités de défraiement** - Détermination des conditions dans lesquelles la loi n'est pas applicable : avis du CNT (article 1 bis, § 3, alinéa 2)
- **Assujettissement - Extension – Limitation de la loi** : avis du CNT (article 2, § 1^{er})
- Transmission au CNT de l'évaluation quinquennale du travail occasionnel des CP pour les entreprises horticoles, l'agriculture (en ce compris culture du chicon et des champignons) et de la CP pour le travail intérimaire (article 2/1)
- Perception/recouvrement/majoration des cotisations par l'ONSS : avis du CNT (article 7, § 1^{er})
- **Modification des limites à concurrence desquelles la rémunération est prise en considération pour le calcul des cotisations** : avis du CNT (article 15, alinéa 1^{er})
- **Unification des limites de rémunération** : avis du CNT (article 17, § 4)
- Versement trimestriel de la partie de cotisations « vacances annuelles » devant être versée annuellement : avis du CNT (article 23, § 3)
- Définition des activités qui tombent sous le coup de la **responsabilité solidaire** pour les dettes sociales : avis du CNT si les activités relèvent de la compétence de plusieurs CP ou à défaut de CP (article 30 ter)
- Fixation de la date d'entrée en vigueur de l'article 52 concernant l'élaboration d'un baromètre de qualité pour les Secrétariats sociaux agréés : avis du CNT (Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, titre 8, chapitre 7, article 55)

Arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié entre autres par l'arrêté royal du 21 avril 2007

- Fixation d'une durée de validité des chèques-cadeaux épirant en mars, avril, mai, juin 2020 pour une période d'une durée supérieure à 6 mois : avis du CNT. (article 19, § 2, 4°)
- Fixation d'une durée de validité des titres-repas électroniques épirant en avril, mai, juin 2020 pour une période d'une durée supérieure à 6 mois : avis du CNT. (article 19 bis, § 2, 4°).
- Fixation d'une durée de validité des éco-chèques épirant en avril, mai, juin 2020 pour une période d'une durée supérieure à 6 mois : avis du CNT. (article 19 quater, § 2, 4°).
- Adaptation, à partir de 2011, du montant total maximum des **éco-chèques attribués** : avis unanime du CNT (article 19 quater, § 2, 6°)
- Modification du mode de calcul des cotisations dues pour le **sportif rémunéré** : avis du CNT (article 31)

Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs

- Modification des législations et réglementations en matière de sécurité sociale afin d'harmoniser les droits et les obligations des employeurs et des travailleurs qu'il s'agisse de travailleurs à temps plein ou à temps partiel et nonobstant la manière dont les prestations de travail sont réparties sur les jours de la semaine : avis du CNT (article 14 bis)
- Modification, complément ou abrogation du dispositif relatif au pécule de sortie payé après le 31 décembre 2006 : avis du CNT (article 23 bis)
- Détermination des notions d'« organismes de perception de cotisations sociales », « organismes octroyant des prestations sociales », « cotisations sociales », « montants », d'« instance compétente pour accepter la proposition de renonciation de dette » et des conditions, pour le 1^{er} juillet 2010 : avis du CNT (article 31 bis)
- Exécution de la loi par arrêté(s) délibéré(s) en Conseil des ministres : avis du CNT (article 34, § 1^{er})
- Identification des véhicules mis à disposition du travailleur destinés à un usage autre que strictement professionnel, pour l'exclusion de la cotisation de solidarité : proposition du CNT et de la CP dont dépend l'employeur. A défaut de proposition, avis du CNT (article 38, § 3 quater)
- Détermination des modalités de prise en compte des jours déclarés pour les travailleurs à temps plein dont le régime de travail est de moins de 5 jours par semaine pour le paiement d'une cotisation trimestrielle calculée sur une partie des jours de chômage temporaire : avis du CNT (article 38, § 3 sexies, alinéa 2)

- Détermination de la formule et des paramètres de calcul de la cotisation annuelle de responsabilisation pour cause de chômage économique : avis du CNT (article 38, § 3 sexies, alinéa 9)
- Sur proposition de la CP construction, déclarer applicable le système de calcul de la cotisation annuelle de responsabilisation pour cause de chômage économique à cette CP : avis du CNT (article 38, § 3 sexies, alinéa 13)
- Dérogation générale temporaire de la cotisation annuelle de responsabilisation pour cause de chômage économique, en cas de circonstances économiques exceptionnelles : proposition ou avis du CNT (article 38, § 3 sexies, alinéa 19)
- Détermination de la période pour laquelle l'employeur perd le bénéfice de la dispense de cotisations de sécurité sociale, de cotisations forfaitaires ou de cotisations réduites : avis du CNT (article 38, § 3 octies, alinéa 10)
- Détermination des situations dans lesquelles l'employeur ne peut prétendre à une dispense de cotisations de sécurité sociale : avis du CNT (article 38, § 3 octies, alinéa 13)
- Détermination des modalités d'application de la disposition : avis du CNT (article 38, § 3 octies, alinéa 14)
- Adaptation du montant du plafond des avantages non-récurrents liés aux résultats pour le paiement de la cotisation patronale spéciale de 33 % : avis unanime et conforme du CNT (article 38, § 3 novies, alinéa 2)

* **Par rapport aux trois législations précitées :**

Mise en concordance ou simplification des dispositions légales en vigueur concernant la sécurité sociale des travailleurs : avis du CNT (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 9)

2. Banque-carrefour de la sécurité sociale

- Intégration de la loi dans le cadre d'une éventuelle codification de tout ou partie de la sécurité sociale en mettant en concordance sa terminologie avec celle de la codification mais sans en modifier le contenu ou porter atteinte aux principes qui y sont inscrits : avis du CNT (Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, article 93, alinéa 2)
- Mise en œuvre de la loi par arrêté(s) délibéré(s) en Conseil des ministres : avis du CNT (article 94)

3. Charte de l'assuré social

- Dérogations aux délais de recours pour les allocations aux handicapés et aux décisions concernant les droits de l'assuré social : avis du CNT (Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, article 11 bis)
- Dérogation à la procédure normale relative à une demande d'octroi d'une prestation sociale pour les branches de la sécurité sociale qui connaissent une procédure de révision spécifique : avis du CNT (article 19)
- Assimilation à la fraude, au dol ou à des manœuvres frauduleuses, l'omission du débiteur de faire une déclaration prescrite en cas de prestation payée indûment : avis du CNT (article 21 bis, alinéa 2)
- Dérogation aux règles de la récupération de l'indu dans certaines branches de la sécurité sociale : avis du CNT (article 22, § 5)
- Intégration des dispositions de la loi dans le cadre d'une éventuelle codification de tout ou partie de la sécurité sociale en mettant en concordance sa terminologie avec celle de la codification mais sans en modifier le contenu ou porter atteinte aux principes qui y sont inscrits : avis du CNT (article 24, alinéa 3)

4. Equilibre financier de la sécurité sociale

- A partir de 1996, fixation d'une norme limitant l'accroissement réel global des dépenses de sécurité sociale en vue de garantir son équilibre financier, tenant compte de l'évolution démographique, de l'évolution du marché du travail, de la croissance économique et qui assure la viabilité du système à court et moyen terme : avis du CNT (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 11)

B. Les différentes branches de la sécurité sociale

1. Vacances annuelles

Lois relatives aux vacances annuelles, coordonnées le 28 juin 1971

- Fixation du montant du pécule de vacances : avis du CNT et du Comité de gestion compétent (article 9).

- Jours assimilés - Salaires fictifs - Dérogation : proposition de la CP et avis du CNT (article 10, alinéa 2)
- Dérogations au financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés : proposition de la CP et avis du CNT (article 20)
- Dérogations au financement du pécule de vacances et à l'utilisation du reliquat du Fonds : proposition de la CP et avis du CNT(article 23)
- Mesures réglementaires prévues aux articles 3 à 6, 8 (durée et période de vacances), 10 à 15 (détermination du montant des pécules) et 19 (financement des pécules) : avis du CNT ou de la CP (article 63)
- Adaptation du montant de la compensation destinée à compenser le coût de l'assimilation jusqu'au 31 décembre 2020 des périodes de chômage temporaire pour force majeure liées au coronavirus dans le régime des vacances annuelles des employés, en fonction d'une réévaluation de l'enveloppe globale dans le contexte de l'évolution de la crise socio-économique : avis du CNT (Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, article 36)

2. Chômage temporaire

- Remplacement de tout ou partie des dispositions prévues au Chapitre I^{er} du Titre IV relatives au chômage temporaire : proposition du CNT (Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, article 102)

3. Assurance maladie-invalidité

- Détermination des dispositions de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, applicables aux conseils, comités, commissions et collèges mis en place par la loi du 15 février 1993 portant réforme de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité : avis du CNT (Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 213, § 2)

4. Accidents du travail/Réinsertion professionnelle

Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

- Notion de rémunération - Extension ou limitation : avis du CNT (article 35, alinéa 3)
- Rémunération de base - Plafond et plancher : avis du CNT (article 39, alinéa 4)

- Dispositions transitoires - Paiement de la rente en capital : proposition ou avis du CNT ou du Comité de gestion du Fonds des accidents du travail (article 98)
- Consultation du CNT sur les propositions et recommandations développées par le Collège national de Médecine d'assurance sociale en matière d'incapacité de travail concernant des trajets communs de réinsertion professionnelle dans les différentes branches de la sécurité sociale (Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, article 89/1)

5. Chômage avec complément d'entreprise (RCC)

- Relèvement du montant de la retenue sur les indemnités d'invalidité et les prépensions : avis du CNT ou de l'Office national des Pensions (Loi-programme du 30 décembre 1988, article 163)
- Modification des pourcentages des cotisations dues dans le cadre du RCC et sur l'indemnité complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale : Proposition du CNT (Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), article 124 bis)
- Fixation de l'entrée en vigueur du chapitre VI du titre XI relatif aux cotisations sociales et retenues dues sur des RCC, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité : avis du CNT (article 148)

6. Pensions

- Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés : avis du CNT (AR du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 64, § 10)
- Adaptation des montants applicables au travail autorisé des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité : avis du CNT (AR du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs, article 13, § 6)

7. Pensions complémentaires

Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

- En cas de litige sur l'engagement de pension et d'absence de CP, désignation par le CNT d'une commission paritaire dont relèvent les sociétés qui exercent une activité similaire (article 12)

- Transmission des protocoles d'accord conclus par les (sous-)CP, dans les deux mois de leur conclusion, précisant la manière de mettre fin à la différence de traitement entre ouvriers et employés au Secrétariat du CNT (article 14/4, § 1^{er})
- Transmission d'un rapport par les (sous-)CP aux 1^{er} janvier 2016, 2018, 2020 et 2022 au CNT contenant un aperçu des travaux réalisés pour mettre fin à la différence de traitement reposant sur la distinction entre ouvriers et employés. Sur cette base, pour les 1^{er} juillet 2016, 2018, 2020, établissement à l'attention des ministres de l'Emploi et des Pensions, par le CNT, d'un rapport d'évaluation des progrès réalisés au niveau sectoriel concernant la suppression de la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés, avec une attention particulière quant au coût de cette suppression (article 14/4, § 2, alinéas 1^{er} et 2)
- Pour le 1^{er} juillet 2022, évaluation supplémentaire par le CNT où sont identifiées les (sous-)CP qui n'ont pas déposé de protocole d'accord ou qui, si elles en ont déposé, n'ont pas fait des progrès supplémentaires en vue de la suppression de la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés (article 14/4, § 2, alinéa 3)
- En cas de non-dépôt de CCT pour le 1^{er} janvier 2023 mettant fin à la différence de traitement reposant sur la distinction entre ouvriers et employés pour le 1^{er} janvier 2025 au plus tard, prise de mesures particulières par le Roi pour mettre fin à cette différence de traitement compte tenu des spécificités des (sous-)CP, pour le 1^{er} juillet 2023 : avis du CNT (article 14/4, § 3, alinéa 1^{er})
- Choix des mesures prises par le Roi conformément à celles définies préalablement par un AR délibéré en conseil des ministres : avis du CNT (article 14/4, § 3, alinéa 2)
- Evaluation par le ministre des Pensions, au plus tard pour le 1^{er} janvier 2032, après avis du CNT, des conséquences du refus des travailleurs d'adhérer à un plan de pension organisant la suppression des différences de traitement entre ouvriers et employés (article 16)
- Détermination des prestations de solidarité à prendre en considération dans l'engagement de solidarité faisant obligatoirement partie du plan de pension et de la solidarité minimale à laquelle l'engagement doit satisfaire pour bénéficier d'un statut fiscal particulier : avis du CNT (article 43, § 1^{er}, alinéa 2)
- Détermination des modalités particulières concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité : avis du CNT (article 46)

8. Adaptation des prestations de sécurité sociale au bien-être

Loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre générations

- Décision tous les deux ans par le Gouvernement au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour l'adaptation au bien-être de toutes ou de certaines prestations de remplacement de revenus dans la sécurité sociale des travailleurs salariés : avis préalable et conjoint du CNT et du CCE (article 72, § 2)

- A défaut d'avis, décision motivée par le Gouvernement au sujet de la répartition financière pour l'adaptation au bien-être : avis conjoint du CNT et du CCE dans le mois (article 72, § 3)
- Décision tous les deux ans par le Gouvernement au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour l'adaptation au bien-être des régimes d'assistance sociale : Avis préalable et conjoint du CNT et du CCE (article 73 bis, § 2)
- A défaut d'avis, décision motivée par le Gouvernement au sujet de la répartition financière pour l'adaptation au bien-être : avis conjoint du CNT et du CCE dans le mois (article 73 bis, § 3)

C. Lutte contre la fraude sociale

- Détermination des abus relatifs à la fraude sociale dans le cadre du détachement des travailleurs : avis du CNT (Loi-programme du 27 décembre 2012, article 29)

D. Divers

1. Congé pour soins d'accueil

- Adaptation de la législation relative à la sécurité sociale au profit des travailleurs faisant usage du congé pour soins d'accueil : avis du CNT (Loi-programme du 27 avril 2007, article 61)

2. Fonds de sécurité d'existence

- Fixation des mesures en matière de contrôle des Fonds de sécurité d'existence : avis du CNT (Loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, article 13 bis)
- Fixation des exceptions en ce qui concerne les règles d'évaluation concernant le compte annuel : avis du CNT (AR du 15 janvier 1999 relatif à la comptabilité et au compte annuel des Fonds de sécurité d'existence, article 19)

3. Médecine de contrôle

- Médecine de contrôle : Exercice des compétences conférées au Roi par la loi (composition et fonctionnement de la commission de suivi - détermination des modalités d'inscription sur la liste des médecins-arbitres) : avis du CNT (Loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle, article 13)

4. Agrément

- Fixation des conditions pour être agréé en tant qu'éditeur de titres-repas et/ou éco-chèques électroniques ainsi que la procédure et les conditions relatives à l'agrément : avis du CNT, de la Commission consultative spéciale, du Conseil supérieur des indépendants et des PME et de la Commission pour la protection de la vie privée (Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, article 184)

VII. QUESTIONS TRANSVERSALES : NON-DISCRIMINATION

1. Lois du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination / modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie :

- Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé : avis du CNT (article 10, § 4)

2. Actions positives (AR du 11 février 2019)

- Rapport d'évaluation biasannuel rédigé par le SPF ETCS en coordination avec le CNT.

3. Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

- Fixation d'une distinction directe sur la base d'une exigence essentielle et déterminante dans le secteur privé : avis de la Commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du Conseil national du Travail (article 13, § 4)
- Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé : avis du CNT (article 16, § 4)
- Prise de mesures par le Roi aux fins de conformer au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, la législation relative à l'assurance maladie-invalidité, aux allocations familiales, aux pensions, à l'assurance chômage et aux vacances annuelles : avis de la Commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du CNT (article 18, § 3)

- Prise de mesures par le Roi visant à garantir la conformité des classifications de fonctions au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes : avis de la Commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du CNT (article 37, § 2)

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL - 31.12.2020

Président : M. R. DELARUE
Secrétaire : M. J.-P. DELCROIX
Secrétaire adjoint : M. J. STEENLANT

MEMBRES EFFECTIFS

Membres représentant les organisations d'employeurs :

Mmes DE JONGHE M. (*)
VANDERHOVEN M.-N.
VERMEERSCH C.
MM. BOTTERMAN C.
CABOOTER K.
DE GOLS M.
DEMARREE S.
DEWEVRE M. (*)
LAENENS K.
TIMMERMANS P.
VAN WALLEGHEM P.
VERSCHRAEGEN G.
VOCHTEN J.

Membres représentant les organisations de travailleurs :

Mmes DELMEE M.
DUROI H.
ULENS M. (*)
VERDOOT C.
MM. COPPENS M.
DE BAENE J.-M.
DECOCK S.
SERROYEN C.
VALENTIN O.
VAN den BERGH P.
VAN ERDEGHEM W.
~~VANDER LINDEN L.~~
VERJANS M. (*)

MEMBRES SUPPLEANTS

Membres représentant les organisations d'employeurs :

Mmes CATTELAIN A.
DESIRONT G.
GROOTEN A.
HAUSPY S.
RAMAKERS C.
SPENIK K.
VANLIERDE L.
MM. BLOMME M.
COUSAERT B.
DE BOM E.
DELFOSSÉ J.
HAYEZ Y.
SAYGIN M.

Membres représentant les organisations de travailleurs :

Mmes CAVERNEELS V.
DIEBECQ N.
GUILLEMYN B.
LOGIST S.
VERMOOTE P.
MM. DETERMMERMAN A.
DIRIX F.
GELUYKENS A.
MEYER M.
MOREELS F.
TAMELLINI J.-F.
VAN KEIRSBILCK F.
VANDENBERGHE P.

DELEGUE DU MINISTRE DE L'EMPLOI

M. DE GOLS M.

* Vice-Présidents du Conseil national du Travail

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS

LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL EN QUELQUES CHIFFRES...

TITRE I - APERÇU DES ACTIVITÉS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

PREMIERE PARTIE - DROIT DU TRAVAIL	3
CHAPITRE I - RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL	3
Section 1 - Recrutement et sélection des travailleurs	3
Section 2 - Le contrat de travail	3
Section 3 - Travail intérimaire et mise à disposition	4
CHAPITRE II - RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	5
Section 1 - Dérogations à la durée du temps de travail	5
Section 2 - Congé pour l'exercice d'un mandat politique	5
Section 3 - Congé de maternité	5
Section 4 - Conciliation vie privée-vie professionnelle	5
Section 5 - Rémunération	6
Section 6 - Bien-être des travailleurs	7
CHAPITRE III - FORMATION	9
Section 1 - Congé-éducation	9
Section 2 - Groupes à risque	9
CHAPITRE IV - POLITIQUE DE L'EMPLOI	10
Section 1 - Promotion de l'emploi et sauvegarde de la compétitivité	10
Section 2 - Restructurations et fermetures d'entreprise	10
Section 3 - Reclassement professionnel	10
Section 4 - Réintégration des travailleurs	11
Section 5 - Gestion de la fin de carrière	11
Section 6 - Stage d'intégration en entreprise et convention de premier emploi	11

CHAPITRE V - RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL	12
Section 1 - Groupements d'employeurs	12
Section 2 - Représentativité des organisations d'employeurs	12
Section 3 - Fonds de fermeture	12
Section 4 - Élections sociales	13
Section 5 - Sécurité et santé au travail	13
Section 6 - Déplacements domicile – travail et politique de mobilité	13
DEUXIEME PARTIE - SECURITE SOCIALE	15
CHAPITRE I - LA LOI DU 27 JUIN 1969 RÉVISANT L'ARRÊTÉ-LOI DU 28 DÉCEMBRE 1944 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS	15
Section 1 - Assujettissement à la sécurité sociale - Extensions / Dérogations	15
Section 2 - Notion de rémunération - Dérogations / Exclusions	15
Section 3 - Niveau des cotisations de sécurité sociale	15
CHAPITRE II - LES DIFFERENTES BRANCHES DE LA SECURITE SOCIALE	16
Section 1 - Chômage et chômage temporaire	16
Section 2 - Vacances annuelles	16
Section 3 - Adaptation au bien-être des allocations sociales	17
CHAPITRE III - SIMPLIFICATION DE L'ADMINISTRATION SOCIALE A TENIR PAR LES EMPLOYEURS	18
CHAPITRE IV - LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE	19
CHAPITRE V - LE SECTEUR À PROFIT SOCIAL	20
CHAPITRE VI - STATUTS PARTICULIERS	21
Statut social des artistes	21

TROISIEME PARTIE - QUESTIONS SOCIALES GENERALES 22

Section 1	- Crise du coronavirus	22
Section 2	- Nouvelles formes d'emploi	23
Section 3	- Non-discrimination – Égalité de traitement	23
Section 4	- Lutte contre la pauvreté	24
Section 5	- Brexit	24

QUATRIEME PARTIE - QUESTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL 25

Section 1	- Questions de droit européen	25
Section 2	- Organisation internationale du travail (OIT)	26
Section 3	- Organisation des Nations Unies (ONU)	27

TITRE II - TABLEAUX ANALYTIQUES ET CHRONOLOGIQUES DES TRAVAUX DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Partie I	- Avis du Conseil national du Travail	31
Partie II	- Conventions collectives de travail conclues en 2019 et 2020 au Conseil national du Travail	60
Partie III	- Rapports du Conseil national du Travail	64
Partie IV	- Recommandations du Conseil national du Travail	67
Partie V	- Tableau récapitulatif	68

TITRE III - LISTE DES LOIS ET ARRÊTÉS PRÉVOYANT L'INTERVENTION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL 71		
A.	Le contrat de travail : la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail	71
B.	Les contrats de travail particuliers	73
C.	Nature de la relation de travail	75

II. REGLEMENTATION DU TRAVAIL	76
A. La durée du travail	76
B. Jours fériés	77
C. Congé pour l'exercice d'un mandat politique (Loi du 19 juillet 1976)	77
D. Conciliation entre vie privée et vie professionnelle	77
E. Flexibilité du travail	78
F. Rémunération	78
G. Conditions de travail en cas de détachement des travailleurs	80
H. Règlements de travail (Loi du 8 avril 1965)	81
I. Documents sociaux	81
J. Bien-être des travailleurs	82
K. Protection de la santé des travailleurs	83
III. APPRENTISSAGE ET FORMATION	83
A. Congé-éducation	83
B. Compte formation (Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable)	83
D. Groupes à risque (Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses)	84
IV. POLITIQUE DE L'EMPLOI	84
A. Promotion de l'emploi	84
B. Maintien de l'emploi après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne	86
B. Reclassement professionnel	86
C. Le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)	87
V. RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL	88
A. Institution du Conseil national du Travail (CNT)	88
B. Commissions paritaires (CP)	89
C. Représentativité et élections sociales	89
D. Conseils d'entreprise	90
E. Fermetures d'entreprise (Loi du 26 juin 2002)	91
F. Divers	91
VI. SECURITE SOCIALE	92
A. Sécurité sociale en général	92
B. Les différentes branches de la sécurité sociale	95
C. Lutte contre la fraude sociale	99
D. Divers	99
VII. QUESTIONS TRANSVERSALES : NON-DISCRIMINATION	100

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

